



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur**, la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un état membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs états membres de l'EEE. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n° 15-440 le 6 août 2015.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des *U.S. Persons* conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront (a) publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur HSBC	Agents Placeurs BNP PARIBAS	Crédit Agricole CIB
Barclays HSBC	Natixis	Société Générale Corporate & Investment Banking

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Résumé du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique et dans l'EEE (notamment en France, en Italie et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, *U.S. Persons* tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la Réglementation S) ou, dans le cas de certains Titres

Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons* conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, l'Émetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé. Se reporter au chapitre "Conditions relatives au consentement de l'Émetteur quant à l'utilisation du Prospectus".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les Opérations de Régularisation). Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité

instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "S", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé du Programme	6
Conditions relatives au consentement de l'Émetteur quant à l'utilisation du Prospectus	18
Facteurs de Risques	20
Documents incorporés par référence	30
Supplément au Prospectus de Base	31
Modalités des Titres	32
Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Materialises	63
Utilisation des Fonds	65
Description de l'Émetteur	66
Fiscalité	135
Souscription et Vente	138
Modèle de Conditions Définitives	142
Informations Générales	172
Responsabilité du Prospectus de Base	174

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres (tels que définis ci-après) ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émissions sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1 Avertissement général relatif au résumé du Prospectus	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 6 août 2015 ayant reçu le visa n°15-440 de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) le 6 août 2015 et tout supplément y afférent (le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros (le Programme) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'Émetteur ou la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur). Toute décision d'investir dans les titres émis dans le cadre du Programme (les Titres) doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des conditions définitives (les Conditions Définitives) relatives aux tranches de Titres concernés (ensemble le Prospectus). Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un État Membre) de l'Espace Economique Européen (EEE), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2 Information relative au	Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (une Offre au Public), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre au Public de Titres durant la période d'offre (la Période d'Offre) dans un (les) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les

consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus	Etats de l'Offre au Public), tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier dûment autorisé indiqué dans les Conditions Définitives concernées (chacun un Établissement Autorisé). Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date du visa de l'AMF sur le Prospectus de Base. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite.
--	---

Section B – Émetteur

Élément	
B.17 Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	L'Émetteur, noté par l'agence Fitch France S.A.S., bénéficie d'une notation long terme AA-. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. A la date du Prospectus de Base, Fitch France S.A.S. est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.
B.47 Description de l'Émetteur	Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national L'Émetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national. Forme juridique de l'Émetteur La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale. Les collectivités territoriales, également appelées collectivités locales, sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités locales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.

	<i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</i> Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2014. <i>Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i> La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie d'un environnement économique favorable principalement dans les secteurs suivants : - le tourisme (première région d'accueil des touristes français, deuxième région française pour l'accueil des touristes étrangers...) ; - l'aéronautique, l'aérospatiale et la défense (5,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 30.000 emplois civils et 45.000 emplois militaires) ; - la filière des technologies de l'information et de la communication (chiffre d'affaires estimé à 14 milliards d'euros) ; - l'industrie agroalimentaire (deuxième secteur industriel de la Région avec environ 1.000 établissements et plus de 20.000 emplois en 2010) ; - les secteurs du textile et de l'habillement ; et - l'audiovisuel et le multimédia.																					
B.48 Situation des finances publiques et du commerce extérieur/Changement notable	<i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i> <table><tr><th>Chiffres clefs</th><th>CA 2013</th><th>CA 2014</th></tr><tr><td>Recettes réelles d'investissement</td><td>89,1 M€</td><td>76,5 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles d'investissement</td><td>483,9 M€</td><td>564,4 M€</td></tr><tr><td>Recettes réelles de fonctionnement</td><td>1.673,8 M€</td><td>1.658,4 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles de fonctionnement</td><td>1.338,8 M€</td><td>1.478,9 M€</td></tr><tr><td>Epargne brute</td><td>346 M€</td><td>293,2 M€</td></tr><tr><td>Dette au 31/12</td><td>1.861 M€</td><td>2.145 M€</td></tr></table> <i>Situation du commerce extérieur</i> Du 2^{ème} trimestre 2014 au 1^{er} trimestre 2015, les opérations d'import réalisées au sein de la région représentaient 33.392 M€, ce qui représente 6,7 % de l'import national, et des opérations d'export pour un montant de 22.854 M€, ce qui représente 5,3 % de l'export national. <i>Changement notable</i> Aucun changement notable de la situation financière de la Région Provence-Alpes-Côte	Chiffres clefs	CA 2013	CA 2014	Recettes réelles d'investissement	89,1 M€	76,5 M€	Dépenses réelles d'investissement	483,9 M€	564,4 M€	Recettes réelles de fonctionnement	1.673,8 M€	1.658,4 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	1.338,8 M€	1.478,9 M€	Epargne brute	346 M€	293,2 M€	Dette au 31/12	1.861 M€	2.145 M€
Chiffres clefs	CA 2013	CA 2014																				
Recettes réelles d'investissement	89,1 M€	76,5 M€																				
Dépenses réelles d'investissement	483,9 M€	564,4 M€																				
Recettes réelles de fonctionnement	1.673,8 M€	1.658,4 M€																				
Dépenses réelles de fonctionnement	1.338,8 M€	1.478,9 M€																				
Epargne brute	346 M€	293,2 M€																				
Dette au 31/12	1.861 M€	2.145 M€																				

	d'Azur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2014.
--	---

Section C – Valeurs mobilières

Élément	
C.1 Nature, catégorie et identification des Titres	Les Titres sont émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche) figureront dans les Conditions Définitives. Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France. Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Le numéro d'identification international des valeurs mobilières (<i>International Securities Identification Number</i>) (ISIN) identifie de façon unique chaque Souche de Titres et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et le résumé spécifique à l'émission concernée annexé aux Conditions Définitives concernées.
C.2 Devises	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l' (les) agent(s) placeur(s) concerné(s).
C.5 Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres	Sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres. L'Émetteur est de Catégorie 1 pour les besoins de la réglementation S au titre de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.
C.8	Les Titres émis dans le cadre du Programme auront notamment les modalités suivantes :

Description des droits attachés aux Titres	<i>Rang de créance</i> Les Titres et, le cas échéant, les reçus et coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur. <i>Maintien de l'emprunt à son rang</i> Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières. <i>Cas d'exigibilité anticipée</i> Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de : (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre ou coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou (d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions
--	--

	d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; sauf dans certains cas nécessitant, afin de remédier à ce ou ces manquements, l'adoption par l'Émetteur d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. <i>Retenue à la source</i> Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, reçus ou coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, reçu ou coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, reçus ou coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base. <i>Restrictions de vente</i> Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>Regulation S under the United States Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée. <i>Loi applicable</i> Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, reçus, coupons ou talons devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.
C.9 Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires de Titres	Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus. <i>Date d'entrée en jouissance</i> Les Titres porteront intérêt à compter de la date précisée dans les Conditions Définitives concernées. <i>Date d'échéance</i> La date d'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables.

Périodes d'intérêts et taux d'intérêts

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à taux fixe

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à taux variable

Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant, ou
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
- (c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au Taux CMS,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à coupon zéro

Les Titres à coupon zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Montant de remboursement

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au montant de remboursement final.

Remboursement optionnel

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

	<i>Remboursement anticipé</i> Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité. <i>Rendement</i> Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à taux fixe sera calculé à la Date d'Emission sur la base du prix d'émission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées. <i>Représentation des Titulaires</i> Les Titulaires de Titres seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la Masse). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69. Les nom et adresse du Représentant de la Masse seront, le cas échéant, indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au représentant de la masse et à l'assemblée générale de la masse par les Modalités des Titres. Un représentant de la masse devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.
C.10 Païement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)	Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus. Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.
C.11 Cotation et admission à la négociation	Sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou sur tout autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
C.21 Marché(s) de négociation	Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.

Section D – Risques

Élément	
D.2	L'Émetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers.

Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à son exploitation et son activité	Les risques patrimoniaux sont notamment liés au fait que la structure et le rendement des ressources de l'Émetteur peuvent être modifiés par toute éventuelle évolution. Pour ce qui concerne les risques liés à ses activités, l'Émetteur a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. S'agissant des risques financiers, l'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. Par ailleurs, l'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes. Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif. Enfin, la notation de l'Émetteur et de la dette long terme et court terme de l'Émetteur par Fitch France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur.
D.3 Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres	Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes. Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment : <i>Les risques généraux relatifs au marché :</i> (i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ; (ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ; (iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou

	une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et (iv) des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Émetteur et l'(les) agent(s) placeur(s) ou leurs affiliés respectifs. <i>Les risques généraux relatifs aux Titres :</i> (i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ; (ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme ; (iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; (iv) il est probable que l'Émetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ; (v) l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres ; or, compte tenu du mode de représentation des titulaires de Titres en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale, pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ; (vi) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus de Base ; (vii) la taxe commune sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres
--	---

	devraient toutefois être exonérées. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe commune sur les transactions financières ; (viii) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres ; (ix) le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des décisions de signer les contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et (x) un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Les risques relatifs à une émission particulière de Titres : (i) les risques liés aux Titres à taux variable ; (ii) les risques liés aux Titres à taux fixe ; (iii) les risques liés aux Titres à taux fixe/taux variable ; et (iv) les risques liés aux Titres à coupon zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
--	---

Section E – Offre

Élément	
E.2b Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	Le produit net des émissions des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.
E.3 Modalités et conditions de l'offre	Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout état membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).
E.4	L'existence d'intérêts conflictuels des personnes morales ou physiques participant à l'émission/l'offre sera spécifiée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives

Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre	concernées.
E.7 Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	Les dépenses mises à la charge de l'investisseur seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une **Offre au Public**), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre au Public de tout Titre durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) et dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les **Etats de l'Offre au Public**) tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées par :

(1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives (le cas échéant), tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (Directive 2004/39/CE) ; ou

(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) il respecte les restrictions énoncées dans le chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l' (des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,

(dans chacun des cas un **Établissement Autorisé**). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur accepte la responsabilité dans les Etats de l'Offre au Public, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant dans un Etat de l'Offre au Public à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Émetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Émetteur pourra également donner son autorisation à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation du présent Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>).

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre au Public considérée avec l'autorisation de l'Émetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'autorise une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Émetteur ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Établissements Autorisés et ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne comprendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'ÉMETTEUR

Les risques inhérents à l'Émetteur sont principalement d'ordre patrimonial et financier (paiement de sa dette, évolution de ses ressources, opérations hors bilan).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Émetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre soumis aux risques de survenance de dommages (dégradations, destructions, sinistres, etc.) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, l'Émetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

S'agissant des risques liés à son patrimoine, l'Émetteur a souscrit des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil, n°238, p.249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3^{ème} ch. Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859).

Risques financiers

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le cadre juridique de l'emprunt par des collectivités territoriales permet toutefois de limiter les risques d'insolvabilité de l'Émetteur.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont, en principe, régies par le droit privé.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire selon la loi (article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales). Ces dépenses doivent obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite "de mandatement d'office" (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet de procéder d'office au mandatement.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Risques associés au recours à des produits financiers

Le recours aux instruments financiers ou produits dérivés est encadré par une circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 qui régit l'emprunt et les instruments financiers offerts aux collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire attire l'attention des collectivités territoriales sur les risques inhérents à la gestion de la dette et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers.

Les opérations de type spéculatif y sont strictement proscrites.

Les délibérations n°10-403 et n°14-1299 respectivement en date du 26 mars 2010 et du 12 décembre 2014 votées par l'assemblée délibérante de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur excluent tout type de montage financier fondé sur des risques de change et d'écart de taux. En outre, dans le cadre de la charte de bonne conduite GISSLER, la délibération n°14-1299 qui définit la stratégie d'endettement de la collectivité pour l'exercice 2015 a fixé les limites maximales de structure et d'indices applicables aux opérations auxquelles la collectivité peut recourir (opérations

de structure classées 3C au sens de la charte GISSLER). Les produits financiers souscrits ne pourront concerner que les indices de la zone euro, l'inflation française ou zone euro ou l'écart entre ces indices inflation et la structure de taux utilisée devra être simple (taux fixe, taux variable, échange de taux, cap, floor, tunnel, barrière simple sans effet de levier, swaption).

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Émetteur

S'agissant des ressources propres de l'Émetteur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

S'agissant des risques liés aux opérations hors bilan de l'Émetteur :

- les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. L'encours de dette garantie par la Région Provence-Alpes Côte d'Azur s'élève à 34 millions d'euros. La majorité de l'encours porte sur trois emprunts d'un montant total de 33,6 millions d'euros de l'Établissement Public Foncier PACA. A ce jour, les différents bénéficiaires des garanties ne présentent pas de risque notable ; et
- la prise de participations et les adhésions de l'Émetteur dans des organismes de regroupement s'analysent principalement en des participations auprès d'organismes de type sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et syndicats mixtes (voir paragraphe 3.2.3 du chapitre "Description de l'Émetteur" du présent Prospectus de Base). Ces participations représentent des montants modestes et ne sont pas de nature à constituer des risques significatifs pour l'Émetteur.

Notation de l'Émetteur et de la dette long terme et court terme de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur et de la dette long terme et court terme de l'Émetteur par Fitch France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation sans préavis.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'**AEMF**) (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de

l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur

des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Émetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires de Titres puisse contraindre tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté dans un sens contraire.

L'Assemblée Générale telle que définie dans les Modalités des Titres peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose aux Etats membres de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par un agent payeur établi dans un Etat membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus (la **Directive Epargne Modificative**). La Directive Epargne Modificative impose aux Etats membres de transposer ces nouvelles exigences dans leur droit interne avant le 1^{er} janvier 2016 (afin que ces nouvelles exigences soient effectives à compter du 1^{er} janvier 2017) et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Epargne Modificative élargirait également

les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente dans un Etat membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourrait, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modificative.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat membre qui a opté pour un système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à une telle retenue à la source, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait tenu de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition d'une telle retenue à la source. L'Émetteur devra maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat membre qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue à la source en application de la Directive Epargne.

Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **Etats membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Des déclarations conjointes publiées par les Etats membres participants indiquent une intention de mettre en œuvre la TTF le 1er janvier 2016 au plus tard.

La Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants et le champ d'application de cette taxe est incertain. D'autres Etats membres pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de Titres d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Dans le cas où un tel recours est précédé d'un recours administratif, ou dans d'autres circonstances, ce délai pourrait être étendu. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux

Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Émetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Émetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Émetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Émetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 31 à 58 du prospectus de base en date du 29 juin 2012 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le numéro 12-316 en date du 29 juin 2012 (les **Modalités 2012**), avec le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 30 à 58 du prospectus de base en date du 24 juillet 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-419 en date du 24 juillet 2013 (les **Modalités 2013**) et avec le chapitre « Modalité des Titres » figurant aux pages 32 à 64 du prospectus de base en date du 24 juillet 2014 visé par l'AMF sous le numéro 14-436 en date du 24 juillet 2014 (les **Modalités 2014**). Les Modalités 2012, les Modalités 2013 et les Modalités 2014 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2012, les Modalités 2013 et les Modalités 2014 seront (a) publiées sur le site internet de l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Émetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Titres** concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'**Émetteur** ou la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 6 août 2015 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris

des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être

considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'État Membre de l'Union Européenne (l'UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié (le **Traité**)), ou (ii) des événements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Émetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Émetteur aux Titulaires de Titres concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités

prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute

autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Cours signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Cours à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF ou Exact/Exact - ISDA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de

Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de

Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$s_{ijj}^2 = 31et_{jj}^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Cours signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Cours du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le Taux CMS ou le LIBOR tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon spécifique(s) sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédente**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable, Agent de Calcul, Option à Taux Variable, Échéance Prévue, Date de Réinitialisation et Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Option de Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est l'EONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement basé sur un taux d'intérêt actualisé quotidiennement (sur la base de la moyenne arithmétique des taux quotidiens sur le marché monétaire interbancaire en euro au jour le jour dans la zone euro comme taux de référence pour le calcul des intérêts) diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge et sera calculé par l'Agent de Calcul lors de la Date de Détermination du Coupon comme suit, et le résultat sera arrondi, le cas échéant, à la cinquième décimale de pourcentage la plus proche, les demis étant arrondis à l'unité supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{EONIA_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Avec :

" i " est une série de nombres entiers allant de un à d_0 , représentant chacun le Jour Ouvré Target concerné par ordre chronologique à compter du premier Jour Ouvré Target (inclus) pour la Période d'Intérêts Courus concernée ;

" d_0 " est pour toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés Target dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

EONIA" i ", signifie pour chaque jour i durant la Période d'Intérêts Courus concernée, un taux de référence égal au taux au jour le jour tel que calculé par la Banque Centrale Européenne et publié sur la Page Reuters EONIA, ou sur la page ou par le service qui pourrait remplacer cette page pour les besoins de la publication du taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros de banques de référence (la **Page EONIA**) au titre de ce jour étant entendu que, si, pour une raison quelconque, à 11h00 (heure de Bruxelles) un jour " i ", aucun taux n'est publié sur la Page EONIA, l'Agent de Calcul demandera à quatre Banques de Référence du marché interbancaire de la Zone Euro qu'il choisira (à l'exclusion de l'Agent de Calcul) de lui fournir leurs cotations respectives des taux qu'elles proposent à environ 11h00 (heure de Bruxelles) ce jour " i " à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour le taux moyen pondéré de la Zone Euro au jour le jour pour les dépôts en euros pour un montant qui est, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, représentatif pour une transaction unique sur le marché concerné à l'heure concernée. Le taux de référence applicable pour ce jour " i " est la moyenne arithmétique (arrondie, le cas échéant, à la troisième décimale de pourcentage, les demis étant arrondis à l'unité supérieure) d'au moins deux des cotations de taux obtenues, étant entendu que si moins de deux taux sont fournis à l'Agent de Calcul, le taux de référence applicable sera déterminé par l'Agent de Calcul après consultation d'un expert indépendant ;

" n_i " est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Courus concernée pour lesquels le taux $EONIA_i$ est applicable ; et

" d " est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Intérêts Courus concernée.

- (E) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B), (C) et (D) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins

trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (E) :

Taux de Swap de Référence signifie :

(i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

(ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBBA avec une Durée Prévue de trois mois ;

(iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue

sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et

(iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives

concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une

réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 5.3 ou 5.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel

paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant

l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement de principal et d'intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au

paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**), et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État membre de l'Union européenne qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue à la source en application de la Directive du Conseil 2003/48/CE (telle que modifiée) ou à toute autre directive de l'Union européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute délibération ultérieure du Conseil ECOFIN relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par

virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou
- (c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne** : cette retenue à la source ou ce prélèvement est effectué(e) conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE (telle que modifiée) ou à toute autre directive de l'Union européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou toute délibération ultérieure du Conseil ECOFIN sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (d) **Paiement par un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés présentés au paiement, cette retenue à la source ou ce prélèvement est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État membre de l'Union européenne.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Émetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ;

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci dessus prendra fin.

L'Émetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (a) et (b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (dans chaque cas, la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Émetteur, les membres de son Conseil Régional, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(ix) Porteur unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'Article L. 213-1 A du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées par un supplément au Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché

l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec la section § 1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**) ou dans le cadre d'une opération à laquelle la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (les **Règles TEFRA**) ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Résumé du programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE U.S. PERSON TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

1 Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

L'Émetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également appelées collectivités locales, sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités locales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes.

1.2 Siègne et situation géographique de l'Émetteur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la "**Région**") a son siège au 27, place Jules Guesde à Marseille (13002).

Le numéro de téléphone de l'Hôtel de Région est le +33 (0)4 91 57 50 57.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national.

Limitrophe de l'Italie à l'est, elle est voisine de la région Rhône-Alpes au nord et le Rhône la sépare, à l'ouest, du Languedoc-Roussillon. La Région se caractérise par son littoral méditerranéen où se concentre l'essentiel de sa population.



1.3 Administration territoriale de la France

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale.

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "collectivités territoriales de la République". Ces trois principaux types de collectivités territoriales, dont la Constitution a consacré le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces collectivités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*".

Cette notion s'inspire du principe de droit de l'Union Européenne dit "principe de subsidiarité". Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France compte, jusqu'au 31 décembre 2015, 27 régions (dont 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), plus de 36.000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de liens de subordination entre elles et sont régies par une législation décidée au niveau de l'État, ce dernier exerçant un contrôle de légalité par l'intermédiaire du Préfet. La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prévoit notamment la réduction du nombre de régions métropolitaines à 12 dès le 1^{er} janvier 2016, en prévoyant la fusion de certaines d'entre elles, sans impact pour la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Les régions, comme les autres collectivités territoriales, ne peuvent faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et les emprunts qu'elles contractent ne bénéficient pas, en droit, de la garantie de l'Etat français.

Les régions - Dates-clés de la décentralisation	
1955	Découpage du territoire métropolitain en 22 circonscriptions où sont élaborés des programmes d'actions de développement économique associant l'aménagement du territoire et la planification.
1960	Suite à la naissance en 1958 de la Ve République, des circonscriptions d'action régionale sont créées. Elles sont le nouvel échelon nécessaire entre l'Etat et les Départements pour organiser les investissements de l'Etat. Les bases du découpage géographique actuel sont posées.
1964	Naissance de l'administration régionale, placée sous la responsabilité des préfets de Région. Les préfets dirigent les Régions avec l'assistance des Commissions de Développement Economique Régional (C.O.D.E.R.).
1972	Création dans chaque région d'un Etablissement Public Régional (EPR). Le préfet reste titulaire du pouvoir exécutif régional, mais ces EPR sont dotés d'un organe décisionnel, le Conseil régional, et d'une assemblée consultative, le Comité économique et social régional. Des organismes de gestion ou d'études comme les offices culturels, associations régionales du tourisme, centres régionaux de formation... commencent à être créés. Une nouvelle collectivité territoriale est en gestation.
1982	La loi de décentralisation du 2 mars 1982 définit "les droits et libertés des Communes, Départements et Régions". Elle donne à la Région son statut de collectivité territoriale et lui transfère une compétence générale dans la promotion du développement régional. Le pouvoir exécutif exercé jusqu'à lors par le préfet est transféré au président du Conseil régional. La Région est ainsi dotée de ses trois organes : délibérant (le Conseil régional), exécutif (le président du Conseil régional), consultatif (le conseil économique, social et environnemental régional). La Région dispose de ses services propres. Elle est maîtresse des ressources fiscales accordées par la loi.

1983	Deux nouvelles compétences, l'apprentissage et la formation professionnelle, sont attribuées à la région.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct pour six ans. Les élections suivantes ont lieu en 1992, 1998, 2004 et 2010. La construction et la rénovation, l'entretien et le fonctionnement des lycées sont confiés aux régions. L'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations continues est désormais prise en charge par les régions.
1993	La responsabilité de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans est confiée aux régions.
2002	La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité étendent les compétences des régions dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elles affirment aussi leur rôle de chef de file dans le domaine économique. La responsabilité des transports collectifs ferroviaires est confiée aux régions qui en deviennent les autorités organisatrices.
2004	Acte II de la décentralisation : loi sur les libertés et responsabilités locales. L'acte II organise le transfert de compétences de l'Etat aux régions (coordination du développement économique, responsabilité de l'ensemble de la formation professionnelle, gestion des ports et aéroports). La gestion des personnels non enseignants, les Personnels Techniciens et Ouvriers de Services, est transférée aux régions pour les lycées.
2010	La loi du 16 décembre 2010 dite de « réforme territoriale » vise à rationaliser l'exercice des compétences décentralisées en prévoyant plusieurs mesures affectant directement les régions d'ici 2015 : disparition des conseillers généraux et régionaux au profit du conseiller territorial, élu commun aux échelons départemental et régional, substitution d'une logique de « compétences exclusives » à celle de compétence générale sauf pour la culture, le sport et le tourisme (la loi devait définir d'ici fin 2012 les compétences exclusives des régions, ce qui n'a pas été fait), limitation des financements croisés entre collectivités (à compter du 1 ^{er} janvier 2012, une collectivité territoriale assurant la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement devra assurer au minimum 20% du financement public dudit projet).
2012 à janvier 2015	A la suite de l'élection présidentielle de 2012, la réforme territoriale est relancée. Présentée en Conseil des ministres en avril 2013 après plusieurs avant-projets et de multiples consultations, cette réforme devait se décliner en trois projets de loi. La première loi, dite "de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles" (MAPTAM) a été publiée au JO le 28 janvier 2014. Les régions sont plus directement concernées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elles passeront de 22 régions métropolitaines à 12 au 1 ^{er} janvier 2016. Le chantier des fusions est lancé.

De nouvelles lois relatives à la décentralisation sont votées ou en projet ; la première, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles, a été publiée au Journal Officiel de la République française le 28 janvier 2014. Une autre, "portant nouvelle organisation territoriale de la République" et portant principalement sur les départements et les régions, est en discussion devant le Parlement (commission mixte paritaire au 3 juillet 2015).

La Région est administrée par un **Conseil Régional**, élu au suffrage universel direct.

En vertu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiant notamment le code électoral, les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans, les prochaines élections étant prévues en décembre 2015. Les suivantes sont prévues pour mars 2021.

Le Conseil Régional règle par ses délibérations les affaires de la Région et vote, notamment, le budget de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil Régional.

Le Président du Conseil Régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-Présidents, voire d'autres membres du Conseil Régional, qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil Régional. Elle peut recevoir délégation du Conseil Régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le Conseil économique, social et environnemental régional constitue, auprès du Conseil Régional et de son Président, une assemblée consultative. Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'exécution de la planification régionale sur les orientations budgétaires. Il peut également s'autosaisir de tout autre dossier d'intérêt régional. La richesse et la diversité de ses membres lui offrent une vision globale et horizontale des problèmes, une capacité d'analyse de situations et de réflexions prospectives, et constituent un gage de pondération des politiques à mener, à court, moyen ou long terme.

Il constitue également un espace privilégié de dialogue et d'expression publique en réunissant l'ensemble des partenaires sociaux et économiques de la région.

Le Conseil économique, social et environnemental régional donne son avis sur tous les projets de la Région avant que le Conseil Régional ne décide (budgets, plans, schémas directeurs, etc.).

1.4 Organisation et fonctionnement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

a) Les institutions de la collectivité

Le Conseil Régional :



L'assemblée régionale est composée de 123 conseillers élus pour six ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste à deux tours.

Les membres du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur se répartissent comme suit :

- Groupe Socialiste, radical, et républicain : 42 membres,
- Groupe Front de gauche : 10 membres,
- Groupe Europe Ecologie, les Verts et Partit Occitan : 20 membres,
- Groupe Notre Région doit changer : 30 membres,
- Groupe Front national PACA : 20 membres et
- Non inscrit – non apparenté : 1 membre.

Le Président du Conseil Régional :

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est Monsieur Michel VAUZELLE.

Il est assisté par quinze vice-Présidents et vingt-et-un conseillers régionaux délégués auprès du Président et des Vice-Présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

Vice-Présidents :

- 1^{er} Vice-Président : Monsieur Patrick ALLEMAND, délégué aux Relations internationales, Europe et Euro-Région ;
- 2^{ème} Vice-Présidente : Madame Annick DELHAYE, déléguée au Développement soutenable, environnement, énergie et climat ;
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur Bernard JAUSSAUD, délégué à la Réforme territoriale et au tourisme ;
- 4^{ème} Vice-Présidente : Madame Mireille PEIRANO, déléguée à la Mer, pêche, littoral, agriculture et forêt ;
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur Jean-Louis JOSEPH, délégué aux Finances ;
- 6^{ème} Vice-Présidente : Madame Pascale GERARD, déléguée à la Formation professionnelle et apprentissage ;
- 7^{ème} Vice-Présidente : Madame Colette CHARRIAU, déléguée au Foncier, logement, habitat ;
- 8^{ème} Vice-Présidente : Madame Nathalie LEFEBVRE, déléguée aux Services publics et démocratie de proximité ;
- 9^{ème} Vice-Président : Monsieur Bernard MOREL, délégué à l'Emploi, développement économique, enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- 10^{ème} Vice-Présidente : Madame Christine MIRAUCHAUX, déléguée à la Culture et patrimoine culturel ;
- 11^{ème} Vice-Président : Monsieur Pierre MEFFRE, délégué aux Territoires de projets, aménagement du territoire, politiques territoriales et contractuelles ;
- 12^{ème} Vice-Présidente : Madame Gaëlle LENFANT, déléguée à la Jeunesse, Conseil Régional des Jeunes, solidarités, prévention et sécurité, lutte contre les discriminations ;
- 13^{ème} Vice-Président : Monsieur Jean-Yves PETIT, délégué aux Transports et écomobilité ;
- 14^{ème} Vice-Présidente : Madame Anne Marie HAUTANT, déléguée à la Santé et alimentation ; et
- 15^{ème} Vice-Président : Monsieur Jean-Marc COPPOLA, délégué aux Lycées, patrimoine et investissements régionaux.

Conseillers régionaux délégués :

- Grands événements sportifs : Monsieur Avi ASSOULY, délégué auprès du Président du Conseil régional ;
- Transports fluvial et maritime : Monsieur Alain BOLLA, délégué auprès du 13^{ème} Vice-Président ;
- Action régionale pour le massif alpin : Madame Claire BOUCHET, déléguée auprès du 11^{ème} Vice-Président ;
- Parcs Naturels Régionaux : Madame Marie BOUCHEZ, déléguée auprès de la 2^{ème} Vice-Présidente et du 11^{ème} Vice-Président ;
- Sport : Monsieur Joël CANAPA, délégué auprès du Président du Conseil Régional ;
- Développement de l'économie responsable : Monsieur Philippe CHESNEAU, délégué auprès du Président du Conseil Régional ;
- Artisanat et commerce : Monsieur Jean-Louis CLEMENT, délégué auprès du 9^{ème} Vice-Président ;
- Eau et risques naturels : Madame Elsa DI MEO, déléguée auprès du 11^{ème} Vice-Président ;
- Solidarité internationale : Madame Joëlle FAGUER, déléguée auprès du 1^{er} Vice-Président ;
- Schéma Régional d'Aménagement et Développement du Territoire (SRADT) : Monsieur Hervé GUERRERA, délégué auprès du 11^{ème} Vice-Président ;
- Biodiversité : Madame Annabelle JAEGER, déléguée auprès de la 2^{ème} Vice-Présidente ;
- Relations aux territoires métropolitains : Madame Christine LAGRANGE, déléguée auprès du 11^{ème} Vice-Président ;
- Forêt et tourisme vert : Monsieur Charles LAUGIER, délégué auprès de la 4^{ème} Vice-Présidente et du 3^{ème} Vice-président;
- Personnel et dialogue social : Madame Sylvie MASSIMI, déléguée auprès du 5^{ème} Vice-Président et de la 8^{ème} Vice-Présidente ;
- Développement numérique et recherche : Monsieur Philippe MUSSI, délégué auprès du 9^{ème} Vice-Président ;
- Territoires ruraux : Madame Christine NIVOU, déléguée auprès du 11^{ème} Vice-Président ;
- Politique de la ville : Madame Fatima ORSATELLI, déléguée auprès du Président du Conseil Régional ;
- Développement économique des entreprises et affaires relevant des Maisons Régionales de la Santé : Monsieur Ladislav POLSKI, délégué auprès du 9^{ème} Vice-Président et de la 14^{ème} Vice-Présidente ;
- Vie associative : Monsieur Mohamed RAFAI, délégué auprès du Président du Conseil Régional ;

- Protection du littoral et du milieu marin : Madame Christine SANDEL, déléguée auprès de la 4^{ème} Vice-Présidente ; et
- Emploi, économie sociale et solidaire : Madame Michèle TREGAN, déléguée auprès du 9^{ème} Vice-Président.

La Commission Permanente :

La Commission Permanente est composée de 63 membres :

- le Président du Conseil Régional,
- les Vice-Présidents et
- 47 autres membres.

Les commissions thématiques :

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Régional a constitué, en plus de la commission d'appel d'offres, une commission du règlement intérieur, une commission du règlement financier (composée de 14 membres chacune) ainsi que 12 commissions thématiques (comprenant entre 15 et 17 membres chacune).



Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) :

Le Conseil Economique, Social et Environnemental de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CESER), auparavant "Conseil Economique et Social Régional" est devenu CESER à la suite de la loi du 12 juillet 2010 dite loi "Grenelle II". Il se compose de 122 membres dont :

- 39 représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées,
- 39 représentants des organisations syndicales de salariés,
- 39 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 24 fédérations, chambres, caisses, comités régionaux et associations et
- 5 représentants nommés par le Préfet de Région qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

b) Les services régionaux

L'administration régionale compte 5.130 agents au 31 décembre 2014 (effectifs pourvus), dont 1.709 agents des services et 3.421 techniciens et ouvriers des services travaillant dans les lycées de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les agents des services travaillent soit autour de l'exécutif, au sein du Cabinet, soit au sein des services administratifs, placés sous l'autorité d'un directeur général des services et de six directeurs généraux adjoints.

Ces services administratifs sont regroupés en une direction générale des services, un secrétariat général des services, six pôles et vingt-trois directions, décomposés en services et missions :

- la direction générale des services comprend le service du protocole, la mission médiation, la mission conseil en organisation et subvention, des directeurs de projets, la direction des ressources humaines, la direction de l'information, la direction des affaires juridiques et des assemblées, la direction des finances et du contrôle de gestion et la direction de la commande publique ;
- le pôle "planification stratégique et développement soutenable" comprend la direction de la prospective et de la démocratie de proximité, la direction de l'eau et de l'agriculture, la direction du développement soutenable, et la délégation à l'évaluation ;
- le pôle "innovation, économie, formation" comprend la direction des parcours professionnels, la direction de la formation et de l'apprentissage et la direction de l'économie régionale, de l'innovation et de l'enseignement supérieur ;
- le pôle "jeunesse et citoyenneté" comprend la direction des formations sanitaires et sociales, la direction de la culture, la direction de la jeunesse, des solidarités et du sport et la direction des lycées ;
- le pôle "aménagement du territoire et transport" comprend la direction développement des territoires, la direction de l'aménagement et de l'habitat et la direction des transports et des grands équipements ;
- le pôle "Europe et international" comprend la direction des affaires européennes, la direction de l'autorité de gestion, la mission projets et partenariats méditerranéens, la mission action extérieure, la mission humanitaire, le bureau de représentation de Bruxelles ainsi que le service administratif et financier ; et
- le pôle "ressources" comprend la direction des systèmes d'information, la direction des services généraux et la direction des antennes régionales.

2 Les atouts du territoire

2.1 Une situation géographique favorisée et un dynamisme démographique avéré

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait partie des quelques régions multimodales en Europe. Dotée d'une situation géographique idéale, elle bénéficie d'un ensemble d'installations complémentaires et dispose de tous les moyens de transport existants :

- voies maritimes et fluviales : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose sur son territoire de cinq ports de commerce :
 - le port d'Arles,

- le port du Pontet,
- le port de Toulon,
- le port de Nice,
- le port de Marseille-Fos.

Ce maillage portuaire est un véritable atout pour la région tant en termes d'emplois et de développement économique que pour l'environnement.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient, à ce titre, le développement de l'activité portuaire en aidant notamment à l'aménagement de quais et de plateformes, à l'achat d'outillages portuaires et en aidant à l'amélioration de la desserte terrestre du port qu'elle soit ferroviaire ou fluviale.

Outre le soutien aux infrastructures, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient également la formation dans le domaine du transport fluvial, l'accroissement de la cale et la mise en place d'embranchements fluviaux. Le port de Marseille dispose d'excellentes liaisons vers les pays de la Méditerranée et est un port d'escale de tout premier plan pour le trafic entre l'Extrême-Orient, l'Europe et les États-Unis ;

- le réseau ferroviaire (1.335 km de voies ferrées au 1^{er} janvier 2013 – source INSEE (étude INSEE PACA / La Région par thèmes / Services – Tourisme – Transports / Infrastructure ferroviaire régionale au 1^{er} janvier 2013)) est bien organisé et la plupart des zones industrielles disposent d'une ligne de chemin de fer. Les trains de fret et de voyageurs relient la Région à l'ensemble de l'Europe ;
- les voies fluviales remontent les vallées du Rhône et de la Saône ;
- le transport aérien s'effectue notamment à partir de l'aéroport international de Marseille-Provence situé à moins de 30 kilomètres de Marseille et de l'aéroport de Nice ;
- 754 kilomètres d'autoroutes quadrillent la Région, la reliant ainsi à l'Espagne à l'Ouest, l'Italie à l'Est et à l'Europe du Nord ; Salon-de-Provence, situé au centre de la Région, est le nœud central de ce réseau à échelle européenne.



Au 1^{er} janvier 2014 (données provisoires), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comptait 4.964.859 habitants répartis sur 963 communes. Elle est la troisième région la plus peuplée de France après l'Ile-de-France et la région Rhône-Alpes et compte environ 158 habitants au km².

Avec une évolution de 0,7 % par an depuis 1999, elle figure parmi les huit régions les plus dynamiques de France métropolitaine en termes de démographie.

La répartition de la population par département et son évolution entre 1999 et 2014 sont les suivants :

	1999	2014
Alpes-de-Haute-Provence	139 515	162 438
Hautes-Alpes	121 338	141 911
Alpes-Maritimes	1 010 644	1 083 268
Bouches-du-Rhône	1 833 982	1 996 351
Var	897 585	1 030 489
Vaucluse	499 321	550 402
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 502 385	4 964 859
France	60 122 665	65 800 694

Source: INSEE

Le nombre d'habitants croît au rythme régulier de 0,3 % par an, soit en moyenne 14.000 habitants supplémentaires chaque année entre 2007 et 2014. Ce rythme est légèrement inférieur à celui de la France métropolitaine (+ 0,5 % par an).

La population de la région est relativement moins jeune que celle observée en moyenne en France, la proportion de population de moins de 39 ans étant de 45,8 % pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, contre 48,9 % au niveau national au 1^{er} janvier 2014.

Estimation de population selon le sexe et l'âge au 1^{er} janvier 2014

	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France	
Hommes	2 377 774	100%	31 870 650	100%
0 à 19 ans	583 902	24,56%	8 270 176	25,95%
20 à 39 ans	559 464	23,53%	7 939 835	24,91%
40 à 59 ans	640 797	26,95%	8 694 218	27,28%
60 à 74 ans	391 632	16,47%	4 707 937	14,77%
75 ans ou plus	201 979	8,49%	2 258 484	7,09%
Femmes	2 587 085	100%	33 930 044	100%
0 à 19 ans	555 494	21,47%	7 901 411	23,29%
20 à 39 ans	572 852	22,14%	8 061 779	23,76%
40 à 59 ans	691 899	26,74%	9 015 661	26,57%
60 à 74 ans	446 068	17,24%	5 233 634	15,42%
75 ans ou plus	320 772	12,40%	3 717 559	10,96%
Ensemble	4 964 859	100%	65 800 694	100%
0 à 19 ans	1 139 396	22,95%	16 171 587	24,58%
20 à 39 ans	1 132 316	22,81%	16 001 614	24,32%
40 à 59 ans	1 332 696	26,84%	17 709 879	26,91%
60 à 74 ans	837 700	16,87%	9 941 571	15,11%
75 ans ou plus	522 751	10,53%	5 976 043	9,08%

Source : Insee, état civil (données domiciliées), estimations de population.

Enfin, on peut noter que l'excédent naturel (naissances moins décès) en Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement élevé : plus de 12.000 personnes en moyenne sur les dix dernières années (Source : INSEE).

2.2 Un patrimoine naturel et culturel attractif

Pour préserver faune, flore et paysage, maintenir des équilibres naturels menacés, des parcs, des réserves, des conservatoires ont été créés. 23 % de la surface de la région est protégée. Elle bénéficie de financements, d'entretien et de mesures de préservation.

Il existe ainsi six Parcs naturels régionaux :

- Luberon,
- Queyras,
- Verdon,
- Camargue,
- Alpilles,
- Préalpes d'Azur.



© Région PACA

Etendus sur 7.000 km², ces six parcs regroupent 195 communes soit 265.000 habitants. Chaque année, ils attirent deux millions de visiteurs. Trois autres parcs régionaux sont en projet : Baronnies provençales (projet interrégional avec Rhône-Alpes), Ventoux et Sainte-Baume.

Le territoire comporte aussi :

- quatre parcs naturels nationaux : Écrins, Mercantour, Port-Cros et Calanques ; le parc national des Calanques a été créé le 18 avril 2012 par décret du Premier Ministre. Il est le dixième parc national de France et est situé aux portes de Marseille. Terrestre et marin, le périmètre du cœur de Parc s'étend sur trois communes : Marseille, Cassis et La Ciotat.

Au total, les espaces retenus par l'État s'étendent sur environ 8 500 hectares terrestres et 43 500 hectares marins. Ce vaste espace inclut la plus haute falaise maritime d'Europe : le cap Canaille.

- des réserves nationales, notamment celles de Camargue, de Crau, de l'archipel de Riou, les réserves géologiques de Haute-Provence et du Luberon, les réserves naturelles régionales.

D'autres structures comme le Grand Site Concors Sainte Victoire, le Parc Marin de la Côte Bleue, le conservatoire du Littoral, préservent et gèrent des espaces particulièrement fragiles.

Des moyens spécifiques ont été mis en place : gestion intégrée de zones côtières, contrat de baie de la rade de Toulon, observatoire marin du SIVOM du littoral des Maures.

Des espaces caractéristiques et fragiles sont gérés au mieux pour leur équilibre : Baronnies, Calanques, Esterel, Esteron, Montagne de Lure, Maures, Sainte-Baume, Ventoux...

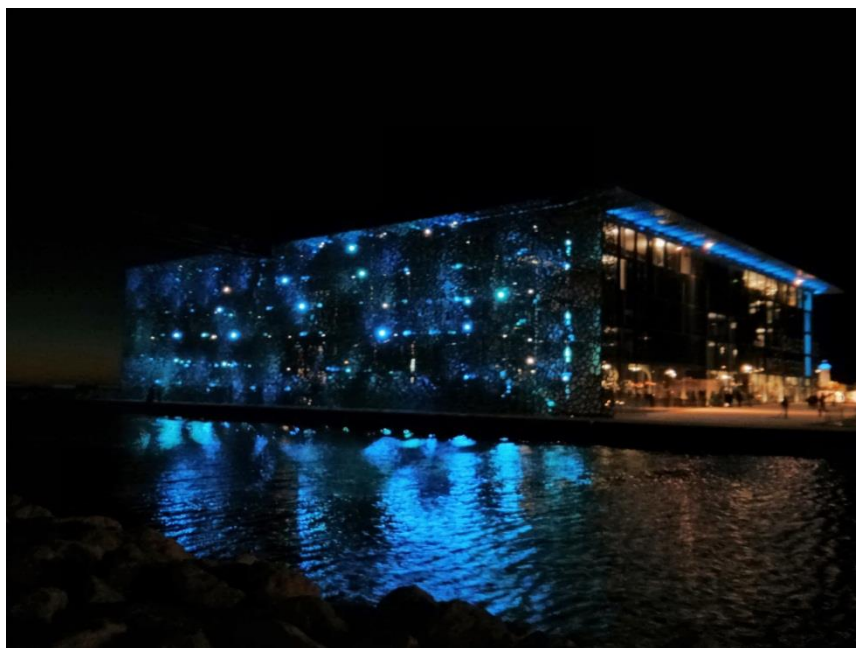
Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur participe financièrement à ces missions à travers les contrats de parcs notamment. Ainsi parvient-on à maintenir aménagement du territoire, développement démographique, impératifs économiques et qualité environnementale.

Provence-Alpes-Côte d'Azur est, après Paris, la région française de la culture : dotée d'un patrimoine historique exceptionnel allant de la période grecque au XXIème siècle, elle accueille 350 festivals comptant parmi les plus brillants.

S'agissant du patrimoine culturel, la région comprend, au 31 décembre 2014, 2.290 édifices inscrits ou classés monuments historiques, dont 5 sites classés au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO :

- le centre historique et le Palais des Papes à Avignon,
- les monuments romains et romans d'Arles,
- le théâtre antique et l'arc de triomphe d'Orange,
- les fortifications de Vauban à Briançon,
- et Mont-Dauphin dans les Hautes-Alpes.

La région comprend également 123 musées de France (*données DRAC PACA – statistiques 2015*), dont le MuCEM (Musée des Civilisations d'Europe et de la Méditerranée), ouvert en juin 2013 (année où Marseille a été désignée capitale européenne de la culture). Ce musée a d'ailleurs été le sixième site le plus visité en France en 2013 (Patrimostat, Département de la politique des publics, DGPAT / Deps, Ministère de la Culture et de la Communication, 2015).



MUCEM

Terre de festivals, la région accueille plusieurs manifestations majeures, de référence internationale : festival de théâtre d'Avignon, d'art lyrique d'Aix-en-Provence, de cinéma de Cannes, rencontres internationales de la photographie d'Arles, festival de piano de La Roque d'Anthéron ou Chorégies d'Orange...

En outre, porté par le titre de capitale européenne de la culture 2013, le territoire Marseille Provence a multiplié les investissements culturels : un milliard d'euros est en effet investi dans une quarantaine de projets sur l'ensemble du département pour la période 2009-2020.

Selon l'étude Impact économique Marseille Provence 2013 Capitale européenne de la Culture réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, en partenariat avec Bouches-du-Rhône Tourisme et l'association MP 2013, 665 M€ ont été investis dans plus de 60 chantiers emblématiques de MP 2013, auxquels s'ajoutent 130 M€ pour des projets d'aménagement à fort potentiel touristique et 270 M€ investis par l'hôtellerie. Les retombées économiques sont quant à elles évaluées par l'étude à près de 500 millions d'euros. Il s'agit de retombées économiques dont n'aurait pas profité le territoire si Marseille Provence n'avait pas été Capitale européenne de la Culture en 2013. Les retombées sociales sont estimées à près de 2 800 emplois créés ou conservés en 2013.

Avec 11 millions de visites (fréquentation des événements, expositions et autres manifestations), 1,9 million de visiteurs (touristes et excursionnistes) supplémentaires accueillis sur le territoire, MP 2013 est un succès de fréquentation.

2.3 Un environnement économique favorable

2.3.1 Structure de l'économie par secteur

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède une attractivité qui en fait **l'une des premières destinations touristiques mondiales** :
 - 1^{ère} région d'accueil des touristes français (30 millions par an dont 21 % d'habitants de la Région), devant les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon ;
 - 2^{ème} région française après l'Ile-de-France pour l'accueil des touristes étrangers (8 millions par an dont 90 % d'européens) ;
 - l'offre d'hébergement est constituée de 2.728 établissements d'hébergements classés au 1^{er} janvier 2014 (dont campings ; source INSEE – thème Tourisme) ;
 - 36,8 millions de nuitées enregistrées entre mai et septembre 2013, dont 14,9 millions pour les touristes étrangers (source INSEE – thème Tourisme) ;
 - 2^{ème} région française après la région Rhône-Alpes en matière d'investissements dans le secteur du tourisme, avec 1,55 Md€ investis en 2012 ;
 - le tourisme compte pour 11 % dans le produit intérieur brut (**PIB**) régional et il représente plus de 30.000 entreprises (hébergement, restaurant, agences de voyages, remontées mécaniques, activités de loisirs, thermes, etc.) ;
 - 7,2 % de l'emploi salarié régional est un emploi lié au tourisme. C'est plus important que le secteur de la construction (6,6 %) ou encore celui de l'agriculture (2,4 %).
- La filière de l'aéronautique, de l'aérospatiale et de la défense représente en outre la première filière industrielle de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec :
 - 5,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires ;
 - 5 donneurs d'ordres de rang mondial : CNIM, DASSAULT, EUROCOPTER, ONERA et THALES ;
 - 180 petites et moyennes entreprises (**PME**) spécialisées ;
 - 30.000 emplois civils et 45.000 emplois militaires ;
 - 12 centres dédiés aux essais aéronautiques et spatiaux ;
 - 19 centres de recherche et développement (**R&D**) spécialisés en optique radars, communications, mécanique, matériaux et énergétique ;
 - 2.500 chercheurs en R&D privée ;
 - 16 centres de formation supérieurs (site industrie-paca.com).

- Outre cette filière, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se positionne aux 2^{ème} ou 3^{ème} rangs des régions françaises, selon les domaines. L'une des spécificités et des forces de notre région réside dans l'équilibre entre les quatre familles des technologies de l'information et de la communication (la microélectronique, les télécommunications, les logiciels et les médias).

Au-delà de la place importante dans l'économie régionale qui est la leur, les technologies numériques irriguent de nombreux secteurs d'activités tels que l'industrie, l'agroalimentaire, la santé, l'environnement, les transports, le tourisme, la culture.

Autour d'un petit nombre de leaders mondiaux du domaine émerge une grande quantité de start-ups et de PME innovantes qui s'appuient sur près de 50 laboratoires de recherche de renommée mondiale, implantés dans la région, et disposant de plateformes technologiques de très haut rang. L'animation de cet écosystème numérique est réalisée par deux regroupements d'entreprises (clusters), le pôle de compétitivité mondial Solutions Communicantes Sécurisées (Pôle SCS) et le Pôle Régional d'Innovation et de Développement Economique Solidaire (PRIDES) Transmedia Méditerranée (PRIMI).

Cette filière représente :

- plus de 14 milliards d'euros de chiffre d'affaires,
- environ 22.000 établissements,
- 55.000 emplois dans le cœur de la filière et jusqu'à près de 77 000 emplois en associant les activités liées,
- 50 laboratoires de recherche, et
- 600 formations de tous niveaux (des techniciens aux chercheurs) soit environ 12.000 étudiants.

(Source : Préfecture / Compétitivité Economie Emploi).

- L'industrie agroalimentaire est également importante en Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment dans les Bouches-du-Rhône : elle représente le 2^{ème} secteur industriel de la Région avec environ 1.000 établissements et plus de 20.000 emplois en 2010. La Région a su développer un véritable savoir-faire en confiserie, biscuiterie, plats cuisinés, transformation et conditionnement de fruits et légumes, arômes. Les spécificités régionales reposent sur l'alimentation méditerranéenne, l'alimentation santé et l'industrie du naturel.
La vitalité économique des entreprises agroalimentaires de PACA est portée par un réseau de trois structures collectives : Fédération Régionale des Industries Agro-Alimentaires (FRIAA), le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologies Agroalimentaires (CRITT Agroalimentaire) et le Pôle Européen d'Innovation en Fruits et Légumes (PEIFL, pôle de compétitivité).
- Les secteurs du textile et de l'habillement font également partie des secteurs de pointe de la Région. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône regroupe plus de 38 % des établissements régionaux de la filière, sur près de 4.100 établissements recensés en région employant environ 9.500 salariés.
- Enfin, la Région se distingue (notamment grâce à ses 2.600 heures de soleil par an) par sa spécialisation dans l'audiovisuel et le multimédia avec 960 entreprises situées principalement dans les Bouches-du-Rhône et les Alpes Maritimes, employant plus de 12.000 salariés et générant un volume de chiffres d'affaires estimé à 1,2 Md€.

Le secteur des services est prédominant en Provence-Alpes-Côte d'Azur : le tertiaire marchand employait ainsi 861.000 salariés, soit 12,2 % des emplois de la France métropolitaine dans le secteur, au dernier trimestre 2013.

Emploi salarié selon le secteur d'activité au 31 décembre 2013

Secteur d'activité en NA08 – A5	en milliers et %			
	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France métropolitaine	
	Emplois	Évolution sur un an	Emplois	Évolution sur un an
Agriculture	16	0,040	236	0,028
Industrie	155	-0,001	3 174	-0,018
Construction	103	-0,015	1 387	-0,019
Tertiaire marchand	861	0,003	7 063	-0,003
Tertiaire non marchand	626	0,013	11 962	0,012
Total	1 760	0,040	23 821	-0,001

Données 2013 provisoires.

Source : Insee, estimations localisées d'emploi.

En 2014, 57.800 entreprises ont été créées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit plus d'une entreprise française créée sur dix. Avec un taux de création de 14,1 %, la Région se situe au 6^e rang des régions les plus créatrices d'entreprises.

Créations d'entreprises en 2014

	Année 2014							en nombre, en %
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Industrie	104	90	624	1 036	592	359	2 805	9,9
Construction	239	175	2 733	3 268	2 236	1 114	9 765	12,8
Commerce, Transports, Hébergement et Restauration	461	350	3 852	5 952	3 589	1 907	16 111	10,6
Services aux entreprises	503	468	6 644	8 233	4 523	2 159	22 530	9,9
Services aux particuliers	220	329	1 701	2 329	1 304	681	6 564	10,1
Total	1 527	1 412	15 554	20 818	12 244	6 220	57 775	10,5

Champ : activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, répertoire des entreprises et établissements (Sirene).

Par contre, le nombre de défaillances d'entreprises, en hausse fin 2013, a connu une légère baisse en 2014 (-1,04 %), suivant ainsi une tendance nationale.

Défaillances d'entreprises en 2014

	en nombre, en %	
	Année 2014	
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Industrie	398	8,9
Construction	1 593	10,3
Commerces, Transports, Hébergement et Restauration	2 463	10,7
Services aux entreprises	1 158	10,4
Services aux particuliers	600	11,9
Total	6 212	10,5

Champ : données brutes en date de jugement, hors entreprises agricoles

Source : Banque de France, Fiben (extraction du 9/2/15).

En matière de commerce extérieur, les chiffres au cumul de quatre trimestres (du 2^{ème} trimestre 2014 au 1^{er} trimestre 2015) sont les suivants :

Import

Total en M€	33 392
Part en % de l'import national	6,7%

Principaux pays	En M€	Part
- Italie	2 993	9,0%
- Chine	2 907	8,7%
- Kazakhstan	2 688	8,0%
- Algérie	2 657	8,0%
- Nigéria	1 702	5,1%

Principaux produits	En M€	Part
Hydrocarbures naturels	11 669	34,9%
Produits pétroliers raffinés et coke	3 355	10,0%
Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	1 137	3,4%

Export

Total en M€	22 854
Part en % de l'export national	5,3%

Principaux pays	En M€	Part
- Italie	2 854	12,5%
- Espagne	2 099	9,2%
- Allemagne	1 512	6,6%
- Etats-Unis	1 394	6,1%
- Algérie	931	4,1%

Principaux produits	En M€	Part
Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	3 359	14,7%
Produits pétroliers raffinés et coke	3 084	13,5%
Produits chimiques divers	2 022	8,8%

Produits de la construction automobile	1 027	3,1%	Produits sidérurgiques et de première transformation de l'acier	1 760	7,7%
Produits de la culture et de l'élevage	989	3,0%	Produits de la construction aéronautique et spatiale	1 746	7,6%

Sources : lekiosque.finances.gouv (2013)

2.3.2 Produit intérieur brut

Avec un PIB régional provisoire estimé à 148,2 Md€ en 2013, ce qui représente 7,4 % du PIB national, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur reste la 3^{ème} région française après l'Ile-de-France et la région Rhône-Alpes.

Le produit intérieur brut

Année 2013 (en euros)	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France métropolitaine	%
PIB (en millions d'euros)	148 216	2 014 892	7,36%
PIB / habitant	30 800	32 527	94,69%
PIB / emploi, salariés et non-salariés	76 553	78 762	97,20%

Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires

Avec un PIB par habitant avoisinant les 31.000 € en 2013, Provence-Alpes-Côte d'Azur reste une région dont les habitants ont des revenus relativement élevés et se conforte à la 3^{ème} place des régions françaises.

Pour 2013, les valeurs ajoutées présentées par secteur économique sont les suivantes :

Valeurs Ajoutées régionales de 2013 provisoires (en millions d'euros)

Année 2013	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France métropolitaine	%
Agriculture	1 875	31 231	6,01%
Industrie	14 774	259 768	5,69%
Construction	8 756	111 495	7,85%
Tertiaire marchand	75 136	1 035 871	7,25%
Tertiaire non marchand	36 445	423 080	8,61%
Total	136 987	1 861 444	7,36%

Source INSEE - comptes régionaux - données provisoires par branche NAF rev2, A5

2.3.3 Emploi

La Région représente un peu plus de 7 % de l'emploi total de la France métropolitaine. Le secteur tertiaire regroupe près de 84 % des effectifs salariés.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, le taux de chômage localisé a légèrement baissé au 4^e trimestre 2014 (- 0,1 point). Il s'établit désormais à 11,6 % de la population active. Sur un an, le taux de chômage est en augmentation, y compris pour la France métropolitaine (10 %).

Les demandeurs d'emploi dans la Région se répartissaient comme suit au 31 décembre 2014 :

Demandeurs d'emploi au 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014								en nombre, en %
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / France (en %)
Hommes (en nombre)	7 461	5 755	49 538	97 832	44 548	29 023	234 157	8,4
Moins de 25 ans (en %)	16,0	15,7	13,4	14,2	16,9	15,7	14,8	///
25 à 49 ans (en %)	60,9	64,4	62,5	64,0	59,9	61,8	62,5	///
50 ans ou plus (en %)	23,2	19,9	24,2	21,8	23,2	22,4	22,7	///
Femmes (en nombre)	7 550	5 781	46 478	89 947	45 944	28 525	224 225	8,0
Moins de 25 ans (en %)	14,3	13,8	12,3	13,1	14,4	15,1	13,5	///
25 à 49 ans (en %)	58,9	62,3	62,1	64,7	60,7	61,6	62,7	///
50 ans ou plus (en %)	26,8	23,9	25,6	22,2	24,9	23,3	23,8	///
Total (en nombre)	15 011	11 536	96 016	187 779	90 492	57 548	458 382	8,2
Moins de 25 ans (en %)	15,1	14,8	12,8	13,7	15,6	15,4	14,2	///
25 à 49 ans (en %)	59,9	63,3	62,3	64,3	60,3	61,7	62,6	///
50 ans ou plus (en %)	25,0	21,9	24,9	22,0	24,1	22,9	23,2	///

/// : absence de donnée due à la nature des choses.

Données brutes.

Champ : DEFM catégories A, B, C.

Sources : Pôle emploi ;

Dares.

2.3.4 Compétences

Les compétences de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont les différents secteurs d'intervention qui ont été attribués par la loi à la Région.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient également dans d'autres domaines, non obligatoires, en vertu de la clause générale de compétences.

Les domaines d'intervention de la Région peuvent être présentés comme suit :

- **Les transports et grands équipements** : ils représentent le premier poste de dépenses de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'organisation des transports ferroviaires régionaux relève de la compétence de l'ensemble des conseils régionaux. Ils signent une convention avec la SNCF sur les trajets à mettre en place, le nombre de liaisons, les tarifs, le niveau de qualité du service à offrir.

Autorité organisatrice, la Région définit l'offre de transport :

- la desserte (fréquence des trains, horaires, arrêts en gare),
- la tarification régionale,
- les objectifs de qualité du service dans les gares et dans les trains,
- elle apporte la contribution d'équilibre d'exploitation de ces services publics et

- elle finance les investissements de matériel, d'infrastructures et de pôles d'échanges.

Outre les Trains Express Régionaux (TER), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met en place une desserte complémentaire par autocars par le biais de marchés publics passés avec des transporteurs privés (Lignes Express Régionales (LER)). Enfin, depuis janvier 2007, la Région gère les Chemins de Fer de Provence dont l'exploitation était, jusqu'à ce jour, confiée à la Compagnie Ferroviaire Sud France (CFSF, filiale du groupe Veolia Transport). Au 1^{er} janvier 2014, la gestion de la ligne est confiée à un établissement public industriel et commercial nouvellement créé, la "Régie régionale des transports de Provence-Alpes-Côte d'Azur".

Cette ligne a une double vocation, urbaine et interurbaine.



© Le web des cheminots

Pour 2015, les moyens sont principalement affectés aux actions suivantes :

- la mise en œuvre de nouvelles dessertes liées à la réalisation de projets du contrat de projets 2007-2013 (ouverture aux voyageurs de la liaison Avignon-Carpentras, augmentation des fréquences entre Marseille et Toulon grâce à la 3^{ème} voie, poursuite du développement de l'offre sur la 3^{ème} voie Antibes-Cagnes, et mise en service en juin de la ligne Toulon-Hyères modernisée) ;
 - dans le domaine des infrastructures ferroviaires, les investissements relatifs à l'aménagement des pôles d'échanges resteront conséquents du fait notamment des engagements pris sur plusieurs grandes opérations (Nice Thiers, Salon de Provence, Draguignan – Les Arcs, Cavaillon). De nouveaux projets émergent comme ceux de la Ciotat et d'Orange, et d'autres doivent être mis à l'étude pour engager des travaux dans le prochain Contrat de Plan (Miramas, Avignon Centre, Vitrolles Aéroport 2^{ème} phase, Hyères, Pas des Lanciers, etc.) ;
 - une meilleure accessibilité des personnes à mobilité réduite, promotion de l'intermodalité autour des points d'arrêts TER et LER ;
 - le soutien au développement des transports urbains (transports en commun en sites propres, et Parcs relais).
- **La formation professionnelle et l'apprentissage** : deuxième poste budgétaire de la Région, il comprend, s'agissant de la formation professionnelle, la commande publique de formation professionnelle continue, la rémunération des stagiaires, les subventions aux centres de formation (dont l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui permet de se réinsérer dans la vie active) et le financement des écoles de formation paramédicales et sages-femmes.

En matière d'apprentissage, le budget permet notamment de financer le fonctionnement et l'équipement des centres de formation d'apprentis ainsi que les indemnités aux employeurs d'apprentis.

La loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit que le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (**CPRDFP**) prend effet le 1^{er} juin de la première année civile suivant le début de la mandature, et qu'il doit être contractualisé entre l'Etat et la Région.

Sur la base d'un diagnostic régional partagé, ce CPRDFP a pour objet de définir, outre des orientations communes permettant d'engager les signataires, une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et d'assurer un développement cohérent des filières de formation professionnelle initiale et continue.

La mise en œuvre de ce contrat structurera l'action de la Région en matière de formation dans la période à venir, et mobilisera le service public régional de formation permanente et d'apprentissage, qui accueille chaque année près de **75.000 jeunes et adultes sans qualification** – ou avec une qualification obsolète –, dont près de **40.000 stagiaires au titre de la formation professionnelle continue et 30.000 apprentis**.

6.000 salariés (formateurs et enseignants notamment), assurent ce service public au sein de **300 organismes de formation et de 70 Centres de formation d'apprentis (CFA)**, répartis sur l'ensemble du territoire, garantissant ainsi la proximité et l'égalité d'accès qui le fondent.



© Région PACA

Dans ce domaine, en 2015, la Région procèdera, notamment :

- A la mise à disposition, sur l'ensemble du territoire régional et en fonction des spécificités de la demande sociale et économique, d'une pluralité d'offres de formations adaptées aux besoins des entreprises, des usagers et des territoires (le renouvellement de la commande publique de formation professionnelle et des conventions quinquennales de l'apprentissage avec les CFA a eu lieu en 2014) ;
 - A l'amélioration des conditions de formation des apprentis de la région et des conditions de vie des publics en formation ;
 - à l'inscription du service public régional de formation permanente dans la démarche de développement durable, en intégrant ces objectifs à l'offre de formation. A ce titre, la Région a lancé en 2014 un programme dédié à la formation au secteur de la transition écologique et énergétique afin de proposer aux demandeurs d'emploi une qualification adaptée à ces métiers de demain.
- **Les lycées** : ils représentent le troisième poste budgétaire régional. La Région a notamment pris en charge le fonctionnement des établissements publics et privés sous contrat d'association.

Elle assure également la gratuité des manuels scolaires et du premier équipement en lycée professionnel, les honoraires des mandataires et l'entretien et la maintenance des bâtiments.

En investissement, les dépenses sont consacrées aux constructions neuves, aux opérations d'amélioration des conditions d'accueil et aux investissements liés aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires.

En 2015, la Région continuera sa politique ambitieuse afin d'accueillir et d'accompagner, dans leur parcours scolaire, les 185 000 élèves accueillis dans les 181 lycées régionaux et dans les 118 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette politique comprend plusieurs axes d'intervention : l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, l'amélioration des conditions d'accueil, les équipements sportifs et les constructions neuves (avec le respect du référentiel "Développement durable, Qualité environnementale" dans toutes opérations de construction, de réhabilitation, restructuration et extension des lycées), la maintenance des bâtiments, la mise en œuvre du programme pluriannuel patrimonial et énergétique 2015-2025 ((PPEP), qui met l'accent sur les opérations d'améliorations énergétiques, en plus des opérations habituelles de réhabilitations liées à des besoins fonctionnels, de mise aux normes, de confort), le développement des technologies de l'information et de la communication éducatives...

- **L'économie régionale, l'innovation et l'enseignement supérieur, les technologies de l'information et de la communication, et le tourisme :**

Pour l'enseignement supérieur, la recherche et la vie étudiante, les dépenses les plus significatives concernent les pôles de compétences scientifiques, les bourses doctorales et bourses de mobilité internationale, la construction et rénovation de bâtiments universitaires, l'amélioration de la vie étudiante et la participation au projet scientifique (énergie de fusion) ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*). La réalisation des équipements régionaux du projet scientifique ITER est, en effet, pris en charge par la collectivité, de même que le financement et la maîtrise d'ouvrage de l'école internationale de Manosque qui sont assurés par le Conseil Régional.

Les crédits consacrés aux initiatives économiques et au développement des entreprises se concentrent sur les Pôles Régionaux d'Innovation et de Développement Economique Solidaire (**PRIDES**), les aides et avances remboursables au soutien à la création ou à la reprise de très petites entreprises (**TPE**)/PME, les infrastructures d'accueil, l'accueil d'entreprises et les aides et avances remboursables en faveur de la croissance dans les TPE et PME.



© Van der Stegen Anne / Région PACA

Pour l'économie régionale et l'innovation, l'objectif essentiel de cette politique est de contribuer au maintien et à la création d'activités et d'emplois durables et qualifiés, avec une action de la Région centrée, en 2015, sur :

- la mise en œuvre d'un environnement économique de qualité pour les entreprises, par le soutien aux aménagements économiques, au financement de leur activité, aux

infrastructures universitaires et scientifiques et au renforcement des compétences humaines ;

- la redynamisation de l'industrie et de l'activité productive ainsi que l'accompagnement des mutations économiques, par la valorisation des compétences et des ressources régionales au service du développement de territoires « capables » (c'est-à-dire organisés et porteurs d'ambitions collectives partagées en faveur du développement économique et social) ;
- le renforcement du lien entre les entreprises, les hommes et les territoires à travers un soutien aux démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) avec une mobilisation particulière demandée aux réseaux d'entreprises, notamment sur les 'PRIDES ;
- la mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique régionale de soutien à l'économie sociale et solidaire ;
- le confortement de la région comme territoire d'innovation, avec l'appui des réseaux d'acteurs du domaine, ainsi que ceux de l'enseignement supérieur et de la recherche, du tourisme et du numérique ;
- l'ouverture de la région sur l'international et la Méditerranée en portant une attention particulière à l'internationalisation des entreprises, la promotion économique du territoire et la coopération économique.

S'agissant de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'action de la Région s'inscrira en 2015 autour de 4 axes traduisant les orientations du Schéma régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation adopté en février 2014 et s'appuiera sur les priorités qui se dégageront de la négociation du Contrat de Plan Etat-Région (**CPER**) 2015-2020 :

- la poursuite du soutien à la rénovation et à la construction d'infrastructures en faveur de la vie étudiante (en particulier logement sociaux) ;
- le renforcement des pôles de compétences (enseignement supérieur et de recherche) dans le cadre du CPER, de grands projets (ITER) et d'appels à projets régionaux intégrant le rayonnement scientifique international ;
- le soutien à l'innovation en articulation avec la Stratégie régionale de l'innovation (SRI-3S) à travers :
 - le renforcement du soutien à la recherche collaborative (Appel à Projets Recherche Finalisée (APRF) et Fonds Unique Interministériel (FUI)) et aux plateformes partenariales en renforçant leur suivi avec les PRIDES,
 - le soutien des actions d'accompagnement à l'innovation des entreprises à potentiel de croissance par les acteurs d'un réseau PACA-Innovation rénové, renforcé et professionnalisé dont l'animation et la coordination sera assurée par l'agence régionale d'innovation et d'internationalisation (ARII) ;
- la mise en œuvre de la nouvelle compétence confiée aux Régions en matière de diffusion de la culture scientifique technique et industrielle : soutien aux actions orientées vers les jeunes et les publics écartés, soutien aux acteurs du réseau régional et coordination territoriale.

Les technologies de l'information comme outils structurants des mutations et d'organisation de nouvelles filières industrielles font également partie de ces priorités, tout comme le développement de modèles économiques d'avenir fondés sur l'économie verte et l'économie circulaire.

Enfin, s'agissant du tourisme, la Région prend en charge la promotion touristique par le financement notamment des deux comités régionaux dédiés et la modernisation du parc d'hébergement.

L'année 2015 verra se poursuivre la mise en œuvre du schéma régional de développement touristique 2012-2016, organisé autour des quatre grands objectifs : le développement d'un tourisme compétitif et responsable, le renforcement de l'attractivité de la destination régionale, le soutien aux investissements innovants et l'efficacité de l'action publique.

- **L'aménagement et l'habitat** : la politique régionale dans ce domaine regroupe la politique de la ville, l'aménagement et l'équipement urbain, le soutien à l'acquisition de foncier bâti et non bâti, des actions relatives aux risques naturels majeurs (travaux d'urgence suite à des intempéries...) ainsi qu'une politique en faveur de la montagne (et notamment des stations).

La mise en œuvre d'une nouvelle phase d'aide au logement social, la promotion d'une politique foncière économe et responsable, l'accompagnement pré-opérationnel des projets urbains à différentes échelles territoriales (communes, intercommunalités, grands territoires...), les projets visant à développer la culture du risque en région, ainsi que les opérations exemplaires prenant en compte le facteur risque, constituent les priorités de l'année 2015.

- **Le développement soutenable et l'agriculture** : les actions financées dans ce domaine sont relatives :
 - à l'eau et aux milieux aquatiques (soutien aux investissements liés à l'assainissement, grands aménagements hydrauliques et aménagement des cours d'eau),
 - à l'agriculture et au développement durable (organisation économique, coopération agricole et structuration des filières...),
 - aux espaces naturels et à la forêt (financement des parcs naturels régionaux, notamment),
 - au secteur de l'énergie, des déchets et de la qualité de l'air (avec notamment des opérations relevant du programme AGIR, dont l'objectif est de donner une impulsion au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie), et
 - à la politique en faveur de la mer (actions pour renforcer la sécurité en mer, formation dans le domaine des sports et les loisirs nautiques, promotion des traditions et cultures maritimes régionales).



© Région PACA

- **La culture et le patrimoine** : En matière de politique culturelle, les dépenses portent notamment sur les aides aux manifestations, les aides à la création, les structures de développement telles que

la Régie culturelle régionale ou l'Agence régionale du patrimoine et enfin l'aide aux structures permanentes de diffusion et de production.

En investissement, les dépenses concernent principalement les aides aux équipements structurants et la conservation et la valorisation du patrimoine.



Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) © Anne-Christine Poujoulat / AFP

En 2015, et à l'aube d'un nouvel acte de décentralisation, la région souhaite réaffirmer les valeurs attachées à la culture en :

- clarifiant les priorités (valorisation du patrimoine culturel, encouragement à la diversité culturelle, contribution à l'attractivité culturelle du territoire, etc...) ;
 - optimisant les missions des organismes associés (c'est-à-dire Régie culturelle Régionale, Arcade, Agence Régionale du Livre et Fonds régional d'Art contemporain) ;
 - renouvelant le mode de partenariat avec l'Etat et les collectivités ; et
 - favorisant les nouveaux modes de financement de la culture, notamment grâce au rôle d'autorité de gestion des fonds européens.
- **Les sports, la citoyenneté, la jeunesse, l'action éducative et la vie associative** : La politique de la Région en faveur du sport, de la citoyenneté, de la jeunesse, de l'action éducative et de la vie associative s'articule autour de plusieurs actions telles que l'aide directe aux jeunes par l'octroi de prestations individuelles sous forme de chéquier lecture-cinéma, la création d'emplois dans le milieu sportif et associatif dans le cadre du Plan régional pour l'emploi, les animations sportives en faveur des jeunes et l'aide financière pour les manifestations sportives, l'accompagnement des associations par le soutien de projets.
- Par ailleurs, les dépenses concernent l'investissement sportif (aides à l'acquisition de matériels, à la construction ou à la rénovation d'installations...).
- **L'emploi, les solidarités, la politique de la ville et la prévention de la délinquance** : ce domaine comprend notamment des actions menées par la Région dans le cadre du Plan régional pour l'emploi, et qui concernent l'ensemble des secteurs.

Pour la politique de la ville, la Région a élaboré une démarche structurante en conjuguant réflexion et concertation et en analysant les projets et les situations locales. Son action relie les interventions de la politique régionale des villes aux compétences de l'institution régionale (formation, éducation, transport, aménagement du territoire, ...), en accordant une priorité forte à la jeunesse. Elle est

basée sur les thématiques et les intérêts régionaux tels que le développement social des quartiers, la prévention de la délinquance, l'accès aux soins et à la prévention...

En matière de solidarités, la Région intervient dans le soutien aux politiques de solidarité et de lutte contre la grande pauvreté et la précarité, le soutien aux centres sociaux, l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et des personnes âgées et la prévention en matière de santé.

Enfin, la Région consacre des crédits à des actions de prévention et de sécurité.

La Région a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour une collectivité territoriale.

3 Informations financières relatives à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région perçoit plusieurs types de recettes.

a) Des recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur était constituée, jusqu'en 2009, de trois impôts locaux : taxe professionnelle, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti (la part régionale sur la taxe d'habitation avait été supprimée pour les régions par la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 et compensée par une part de la dotation globale de fonctionnement (**DGF**)).

La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale en supprimant la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2010. La Région n'est plus bénéficiaire des taxes foncières depuis le 1^{er} janvier 2011.

1. La nouvelle fiscalité régionale est donc désormais constituée :

- de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (**IFER**) relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs,
- de l'IFER relative aux répartiteurs principaux,
- d'une fraction égale à 25 % de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (**CVAE**), et
- afin de maintenir le niveau de recettes par rapport à la référence 2010, certaines régions perçoivent le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (**FNGIR**), ce qui est le cas de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2. Le calcul de la CVAE de chaque région fait intervenir trois mécanismes successifs de péréquation.

- La CVAE est territorialisée pour 75 % de son montant, tandis que 25 % seront affectés à un fonds de péréquation de la CVAE et redistribués aux régions en fonction de critères macroéconomiques (population, effectifs des élèves des lycées et des stagiaires de la formation professionnelle, superficie).
- Le FNGIR reverse les fonds aux régions sous-compensées. Le prélèvement au profit du FNGIR est annuel, son montant a été arrêté une fois pour toute en 2011.
- A compter de 2012, un prélèvement est opéré au profit du fonds régional de péréquation de la croissance de la CVAE, si, pour l'année considérée, le montant de CVAE minorée du

prélèvement FNGIR évolue, par rapport à 2011, plus vite dans la Région que le taux d'évolution de la CVAE au niveau national, et si pour cette région, le potentiel fiscal par habitant est supérieur à la moyenne.

S'agissant des recettes fiscales indirectes, la Région perçoit :

- la taxe sur les certificats d'immatriculation (ou cartes grises), fixée à ce jour au tarif unitaire de 51,20 € par cheval-vapeur ; et
- la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (**TICPE**), destinée au financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. La TICPE évolue fortement en 2015, et comporte plusieurs fractions :

- Le montant du droit à compensation correspond aux montants que l'Etat consacrait aux missions transférées, et prend en compte les réévaluations et ajustements successifs proposés par la Commission Consultative d'Evaluation des Charges (**CCEC**).
- En outre, la loi prévoit qu'une partie des tarifs de TICPE attribués aux régions peut faire l'objet d'une modulation décidée par l'Assemblée régionale.

Pour 2015, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de maintenir la modulation au niveau de 1,77 centime par litre de supercarburant sans plomb et 1,15 centime par litre de gazole.

- De plus, la loi de finances pour 2010 a ouvert la possibilité pour les régions de majorer la fraction de la TICPE qu'elles perçoivent sur le gazole et les supercarburants, dans le but de faciliter le financement de projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial, prévus par la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Par délibération en date du 21 octobre 2011, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'appliquer cette majoration, à hauteur de 0,73 centime par litre pour les supercarburants et de 1,35 centime par litre pour le gazole. Le niveau de cette majoration demeure inchangé en 2015.

- Au terme des réformes intervenues au travers de la loi de finances (LFI) et la loi de finances rectificative (LFR) 2014, les régions disposent désormais d'un nouveau panier de recettes fiscales, sous l'intitulé « ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage », composé :

- de frais de gestion de la fiscalité directe locale,
- de la fraction régionale pour l'apprentissage (taxe d'apprentissage),
- de fractions supplémentaires de TICPE.

Par ailleurs, la Région bénéficie à partir de 2015 de nouvelles recettes (sans doute sous forme de fractions de TICPE supplémentaires) pour le financement des transferts prévus au 1^{er} janvier en matière de formation professionnelle et la mise en place d'une aide supplémentaire aux employeurs d'apprentis.

Ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage

BP - Recettes FP&A	Modalités	Produit
Frais de gestion de la fiscalité directe locale	Reversement d'une fraction des frais de gestion perçus par l'Etat pour le recouvrement des impositions locales	Le produit est indexé sur l'évolution des impositions locales
TICPE formation professionnelle	Fraction de tarifs fixée au niveau national par la LFI 2014	La recette peut varier à la hausse ou à la baisse ¹ .
Fraction régionale pour l'apprentissage	51 % de la nouvelle taxe d'apprentissage	La recette est indexée sur l'évolution de la masse salariale + péréquation
TICPE apprentissage	Fraction de tarifs fixée au niveau national par la LFI 215	La recette devrait être indexée sur l'évolution de la masse salariale
TICPE « ICF »	Dotation et fraction de tarifs fixées au niveau national par la LFI 2015	La recette varie en fonction du nombre d'apprentis et de l'extinction de l'ancien dispositif
TICPE nouvelle aide aux employeurs d'apprentis	fraction de tarifs fixée au niveau national par la LFI 2015	La recette varie en fonction du nombre d'apprentis
TICPE transferts de nouvelles compétences	fraction de tarifs fixée au niveau national par la LFI 2015	La recette correspond initialement aux coûts des compétences transférées

b) Des concours financiers de l'Etat

Il s'agit des dotations versées par l'Etat aux régions comme :

- la DGF,
- la dotation générale de décentralisation (**DGD**) (destinée à compenser des transferts de charges en matière de lycées et d'aérodromes civils, notamment),
- la dotation de financement des indemnités compensatrices forfaitaires (ICF ou « primes d'apprentissage »). Comme évoqué plus haut, les régions perçoivent désormais, pour le financement du dispositif « indemnités aux employeurs d'apprentis », une fraction de TICPE et une dotation de l'Etat.
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et
- la dotation pour perte d'allocations compensatrices.

c) Des autres recettes de fonctionnement

Il s'agit de produits financiers, comme les produits de swaps ainsi que des recettes liées à diverses participations de la Région (Aéroport de Nice, Compagnie nationale du Rhône, ESCOTA, Caisses d'épargne).

La Région perçoit aussi :

¹ Un ajustement est prévu si le total TICPE + frais de gestion de la FDL est inférieur au montant 2013 de la DGD formation professionnelle (hors part ICF).

- les participations des fonds européens (FEDER et FSE essentiellement), et
- la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région), etc.

d) Les recettes d'investissement hors emprunt

Les deux principales recettes d'investissement (hors emprunt) sont :

- la Dotation Régionale d'Equipeement Scolaire (**DRES**) destinée à compenser une partie des dépenses réalisées par les régions au titre de leur compétence en matière de construction et d'équipement des lycées, et
- le Fonds de Compensation de la TVA (**FCTVA**), qui correspond au remboursement par l'Etat d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**) acquittée par la Région dans le cadre de ses dépenses d'investissement effectuées sur l'exercice N-1.

Ces recettes complétées par l'épargne nette et l'emprunt participent au financement des investissements régionaux.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

a) Principes

La nomenclature comptable des régions est la M71, dont l'expérimentation avait débuté en 2005.

La M71 s'inscrit dans un processus global de modernisation du système budgétaire et comptable des collectivités territoriales, débuté en 1996 pour les communes avec la M14, puis en 2001 pour les départements, avec la M52.

La nouvelle instruction budgétaire et comptable met en cohérence la comptabilité des régions avec le plan comptable général de 1982, révisé en 1999, et avec les standards européens et internationaux.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter quelques principes fondamentaux :

- **le principe d'annualité**, qui exige :

- que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; et
- que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier, un délai supplémentaire leur étant octroyé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales.

Toutefois, l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité ;

- **la règle de l'équilibre réel**, qui implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget (sections de fonctionnement et d'investissement) ;

- **le principe d'unité**, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services (ex : le budget du Centre d'action sociale annexé au budget général de la commune). Les services publics industriels et commerciaux gérés directement par les communes doivent, quant à eux, obligatoirement figurer dans un budget annexe ;

- **le principe d'universalité**, qui implique :

- que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires ;
- que les recettes financent indifféremment les dépenses. C'est l'universalité des recettes ; et

- **le principe de spécialité des dépenses**, qui consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

b) Documents budgétaires

Plusieurs documents budgétaires sont élaborés, au moment de la prévision puis de l'exécution des crédits votés.

Le cycle budgétaire des collectivités se déroule comme suit :

	BUDGET DE L'EXERCICE N	EXECUTION	
ANNEE N	BUDGET PRIMITIF • voté avant le 1 ^{er} janvier (adoption possible jusqu'au 31 mars) BUDGET SUPPLEMENTAIRE • si nécessaire et au moment où sont connus les résultats de l'année précédente. DECISIONS MODIFICATIVES à tout moment après le vote du budget primitif	• du 1 ^{er} janvier au 31 décembre en investissement • du 1 ^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante en fonctionnement (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1)	
		COMPTABILITE	
		de l'ordonnateur ↓ budgétaire	du comptable/trésorier ↓ patrimoniale (trésorerie, tiers)
ANNEE N+1	DECISIONS MODIFICATIVES	aboutissent à :	
	Possibles jusqu'au 21 janvier pour ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.	Compte administratif	⇒ Concordance ⇐ Compte de gestion
		Arrêté des comptes après la journée complémentaire	

Source : Bercy Colloc.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la **gestion courante** des services de la collectivité.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ; et
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de **l'autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, ...) ; et
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'Etat.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le budget supplémentaire ou les décisions modificatives permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif**.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ; et
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public, qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (défini par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), a pour effet de réserver à ce dernier le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

c) Contrôle comptable

Les lois de décentralisation ont profondément modifié les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi du 2 mars 1982 a ainsi supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités. Ceux-ci sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département ou la région. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités nouvelles confiées.

Ils sont au nombre de quatre :

- le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :
 - les actes des collectivités territoriales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés et, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat ;
 - le contrôle s'exerce *a posteriori* et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
 - le contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu ;
- le contrôle budgétaire est exercé *a posteriori* par le représentant de l'Etat (le Préfet), qui doit déférer les documents budgétaires litigieux à la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**). Cette juridiction émet des avis et le Préfet est chargé d'apporter directement les mesures correctrices en s'inspirant de ces avis.

Ce contrôle s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délai légal, absence d'équilibre réel du budget, défaut d'inscription des dépenses obligatoires, rejet du compte administratif par l'organe délibérant ou déficit du compte administratif ;

- le contrôle du comptable public : disposant du monopole du maniement des deniers publics, il est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'organe délibérant ; il tient également un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité ; et
- le contrôle juridictionnel est exercé par les CRC : Elles jugent en première instance les comptes des collectivités et établissements publics de leur ressort.

Les chambres s'assurent de la régularité des comptes et du bon accomplissement par les comptables des tâches qui leur incombent. Ceux-ci peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par le juge des comptes.

Enfin, les CRC, dès lors qu'elles constatent que des personnes se sont immiscées irrégulièrement dans le maniement de deniers publics, peuvent les déclarer comptables de fait et les contraindre à produire un compte qui sera alors jugé.

3.2 L'endettement de la Région

3.2.1 Situation et gestion de la dette

Sur le marché bancaire traditionnel, les marges reviennent vers 100 points de base en fin d'année 2014 et rien n'indique que le mouvement d'ajustement en cours doive s'arrêter au niveau atteint.

En effet, l'emprunt appelé par les collectivités territoriales devrait fléchir ces prochaines années, du fait des tensions financières liées notamment au recul des dotations de l'Etat, dans un contexte de concurrence renforcée entre les prêteurs.

Cette concurrence sera notamment stimulée par l'arrivée de l'Agence France Locale qui a procédé à ses premiers prêts long terme au printemps 2015. Cela devrait jouer positivement sur les marges proposées par les prêteurs classiques.

Sur le marché obligataire, les *spreads* sont restés très compétitifs d'environ 0,50 % à 0,70 % plus bas que sur le bancaire classique.

Dans ces conditions, la Région a privilégié les émissions obligataires sous son Programme EMTN et les financements bancaires bonifiés auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Sur un total emprunté de 366 M€, 321 M€ proviennent principalement des enveloppes de la BEI et des investisseurs institutionnels.

La signature de trois conventions avec la BEI et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Après la convention concernant la construction et la réhabilitation des lycées arrivée à terme en 2014, une nouvelle convention de financement de 155 M€ a été signée en novembre 2013 avec la BEI.

Elle concerne la totalité de la participation de la Région à ce projet et porte sur une durée de 4 ans. La rocade périphérique de Marseille ou rocade de Marseille, dite L2 (officiellement autoroute numérotée A507) est un projet de voie à gabarit autoroutier permettant le contournement de la ville de Marseille à environ 5 km du centre de la ville entre la zone urbaine et les premiers massifs enserrant la ville. Il constitue de fait une demi-ceinture périphérique, la ville se situant en bord de mer.

Deux autres conventions pluriannuelles ont été signées en mai 2014 afin de financer une partie des 26 rames de TER. La BEI y participe à hauteur de 50 % de l'investissement, soit 130 M€ et la CDC apporte une contribution de 64,1 M€.

Les lignes de crédit long terme revolving se maintiennent

La Région dispose également de lignes de crédit long terme revolving auprès des groupes Caisse d'Epargne, DEXIA et Crédit Agricole. Ces lignes ont l'avantage de pouvoir être utilisées et remboursées au quotidien et d'avoir été négociées lorsque les marges bancaires étaient exceptionnellement réduites.

L'encours disponible sur les crédits *revolving* au 1^{er} janvier 2015 s'élève à 256,9 M€.

Le Programme EMTN

Le recours au marché obligataire par la Région et la mise en place de son Programme EMTN en juin 2012 ont donné la possibilité à la Région de financer plus de 40 % des investissements de l'année 2014 sous la forme de placements réservés à des investisseurs qualifiés.

Cinq émissions obligataires ont en effet été réalisées en 2014 pour un montant total de 155 M€ :

- 25 M€ au taux de 3,635% l'an sur 33 ans arrangé par NATIXIS ;
- 50 M€ au taux de 3,50 % l'an sur 36 ans arrangé par HSBC France ;
- 20 M€ au taux de 1,80 % l'an sur 8 ans arrangé par Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG ;
- 50 M€ au taux de 3,35 % l'an sur 30 ans arrangé par HSBC France ; et
- 10 M€ au taux d'Euribor 6 mois + 0,357% par an sur 5,5 ans arrangé par HSBC France.

Ces transactions ont été conclues à des niveaux de *spread* jugés très compétitifs, entre 17 et 29 bps par rapport au niveau constaté des OAT (Obligations Assimilables du Trésor) au moment de leurs *pricing* respectifs.

Les autres financements (émissions de *Schuldschein* et emprunts bancaires)

Entre janvier et avril 2014, la Région a également réalisé **deux émissions de *Schuldschein*** :

- une émission de 25 M€ au taux de 2,84 % l'an sur 15 ans ; et
- une émission de 16 M€ au taux de 1,51 % l'an sur 7 ans.

Le format souscrit par la Région est un *Schuldscheindarlehen* (SSD), prêt transférable de droit allemand basé sur un accord bilatéral.

Concernant les financements bancaires, cinq nouveaux emprunts, dont trois avec la BEI, un avec la Banque Postale (LBP) et un avec le Crédit Mutuel Méditerranéen ont été conclus au cours de l'exercice, pour un montant total de 170 M€ :

- 15 M€ au taux d'Euribor 6 mois + 0,378% sur 25 ans auprès de la BEI (enveloppe Lycées) ;
- 110 M€ au taux d'Euribor 6 mois + 0,425% sur 30 ans auprès de la BEI (80 M€ pour l'enveloppe TER et 30 M€ pour celle sur la Rocade L2) ;
- 25 M€ au taux d'Euribor 12 mois + 0,68% sur 8 ans auprès de la Banque Postale ;
- 20 M€ au taux d'Euribor 12 mois + 0,70% sur 8 ans auprès du Crédit Mutuel Méditerranée.

Plus récemment, entre janvier et avril 2015, 5 émissions sous programme EMTN et un *schuldschein* ont été réalisés :

- 30 M€ au taux de 1,707 % l'an sur 21 ans in fine arrangé par HSBC France ;
- 25 M€ au taux de 1,09 % l'an sur 12 ans arrangé par Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG ;
- 45 M€ au taux de 1,62 % l'an sur 24 ans arrangé par Commerzbank Aktiengesellschaft ;
- 30 M€ au taux de 1,059 % l'an sur 11 ans arrangé par Crédit Mutuel Arkéa ;
- 25 M€ au taux de 1,11 % l'an sur 19 ans arrangé par Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG ; et

- 50 M€ au taux de 1,52 % l'an sur 20 ans (*Schuldschein*) arrangé par Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale.

a) L'encours de la dette

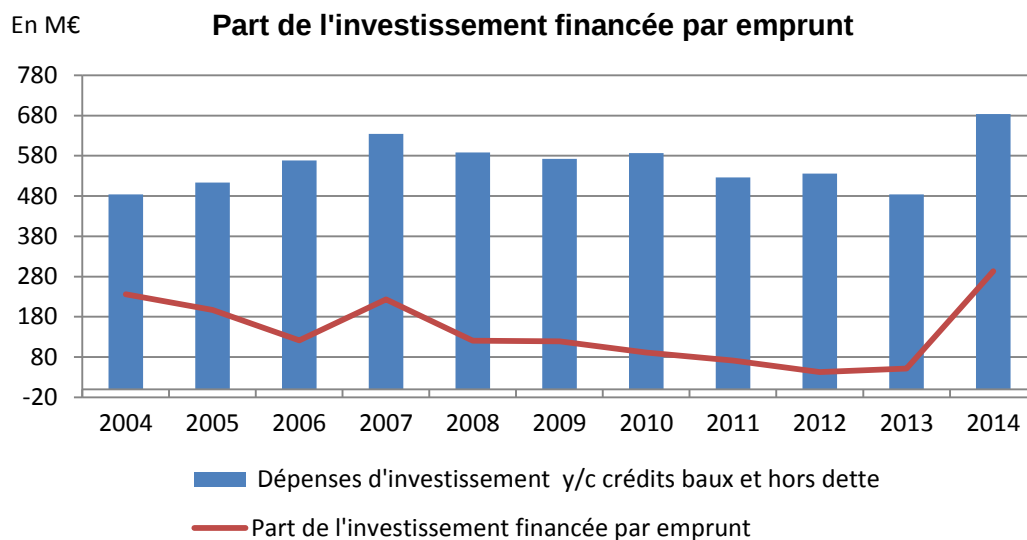
- L'encours de la dette de la Région (y compris crédits-baux) est entièrement libellé en euros et s'élève au 1^{er} janvier 2015 à 2 368 millions d'euros, dont 2 145 millions d'euros de dette directe et 223 millions d'euros de dette contractée au titre des deux crédits-baux mis en œuvre en 2003 et 2008 pour le financement de rames TER.
- Cet encours a progressé comme suit :

Evolution de l'encours de dette de la Région depuis 2004 (au 31/12 de chaque année, en M€)

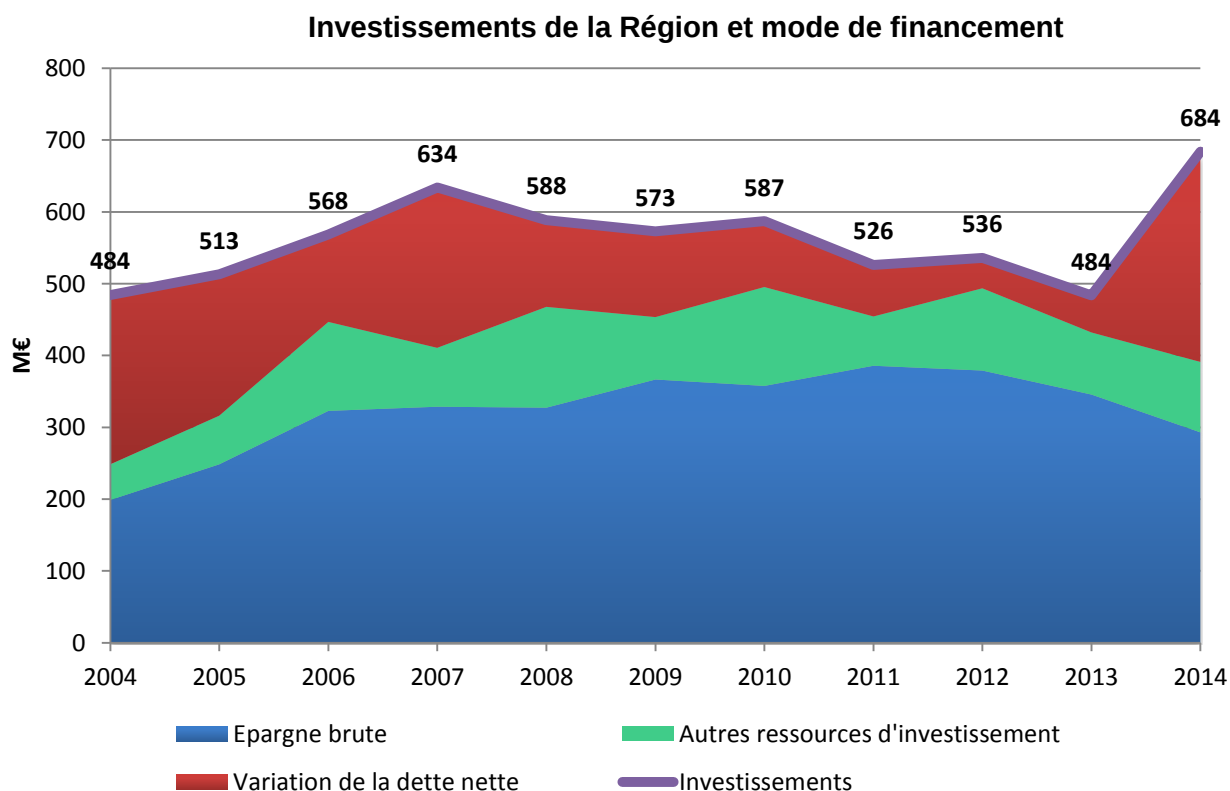
Encours au 31/12/N	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Dette courante	1 040	1 143	1 258	1 407	1 498	1 626	1 675	1 750	1 810	1861	2145
Crédit- bail 2003	39	110	121	206	202	199	195	191	187	182	177
Crédit- bail 2008							52	50	49	47	46
TOTAL	1 079	1 253	1 379	1 613	1 700	1 825	1 922	1 991	2 045	2 090	2 368

- La Région s'est endettée de façon continue, afin de financer la montée en puissance des investissements en matière de lycées et de transports ferroviaires notamment. En 2014, le poids de l'investissement s'accroît fortement sous le double effet des dépenses liées à la rocade L2 et à l'acquisition du matériel ferroviaire.
- Sur la période 2004 - 2014, le montant de l'encours de la dette a progressé de 1.289 millions d'euros environ (crédits-baux compris) pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette et avec crédits-baux) réalisé de plus de 5.693 millions d'euros. Les dépenses d'investissement en 2014 ont fortement augmenté (+81 M€) auxquelles il convient d'ajouter 119 M€ correspondant au remboursement des avances consenties à la SNCF au titre de la fabrication des rames TER². Si l'on considère que l'intégralité de la dette a été consacrée au financement des dépenses d'investissement, cela signifie que ces dépenses ont été couvertes à concurrence de 22,6% en moyenne par l'emprunt et pour près des trois quarts par des ressources propres.

² Comptablement, ce remboursement d'avances a été inscrit en dépenses exceptionnelles de fonctionnement (6718), mais, s'agissant de l'acquisition de biens financés par emprunt, il convient de les retraiter en section d'investissement.



- La part de l'emprunt dans le financement des investissements régionaux augmente significativement en 2014. Elle représente désormais près de 43 % et se situe au même niveau que l'autofinancement.

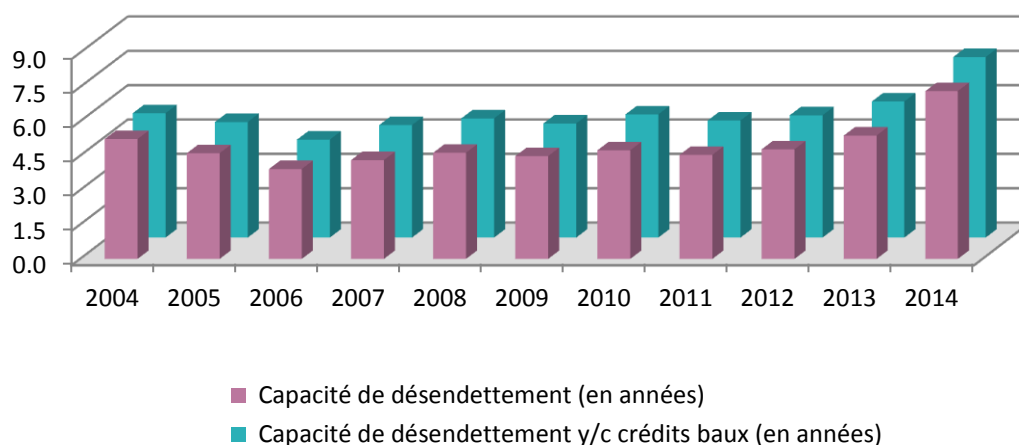


- Cette tendance se traduit par des ratios d'endettement qui se dégradent.
- La capacité de désendettement marque la faculté pour l'institution de rembourser sa dette compte tenu de la capacité d'autofinancement qu'elle génère.

Le nombre d'années qui ressort du calcul du ratio (encours de dette/épargne brute) doit être apprécié au regard de la durée conventionnelle d'endettement de la collectivité, à savoir 15 ans.

Pour une collectivité locale, la zone dangereuse commence autour de 10 à 12 ans, c'est-à-dire au moment où la part d'autofinancement qui peut être consacrée à investir devient marginale. Sous les 6 années, on considère que la situation financière est saine.

Evolution de la capacité de désendettement



La capacité de désendettement des régions françaises hors crédits-baux se dégrade encore au 01/01/2015 (6,8 ans). Celle de notre Région suit la même évolution. Au 31/12/2014, elle s'élève à 7,3 ans contre 5,4 ans en 2013, comme le montre le tableau ci-contre :

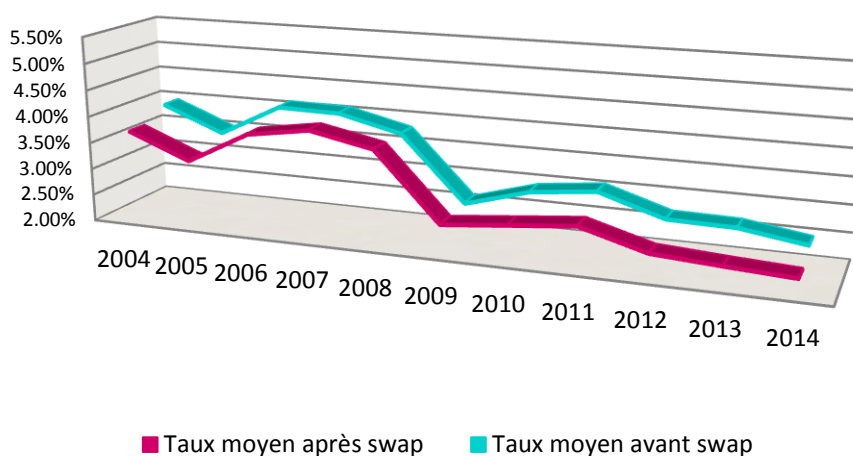
En M€	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours au 31/12/N hors crédits baux	1 040	1 143	1 258	1 407	1 498	1 626	1 675	1 750	1 810	1861	2145
Epargne brute (en M€) retraitée des crédits baux	199	249	323	329	327	367	358	390	384	352	301
Capacité de désendettement (en années) hors crédits baux	5,2	4,6	3,9	4,3	4,6	4,5	4,7	4,5	4,8	5,4	7,3

Au 31/12/N	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Dette courante (En M€)	1 040	1 143	1 258	1 407	1 498	1 626	1 675	1 750	1 810	1861	2145
Encours de la dette (en euros par habitant)	231	247	272	312	306	332	342	357	368	377	432
Encours de la dette (en euros par habitant avec crédits baux)	240	271	298	358	347	373	393	407	415	423	477

b) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

- La Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette. A cette fin, elle poursuit le double objectif de contenir le risque de taux d'intérêt et de permettre à la Région de bénéficier des opportunités des marchés afin de réduire les charges d'intérêt.
- Cette politique avisée consiste à agir, via l'utilisation de produits de couvertures simples en écartant volontairement les produits structurés, jugés trop risqués. Elle est mise en œuvre pour fixer ou variabiliser l'encours par le biais d'opérations de swap "vanille". Cette stratégie a montré son efficacité, puisqu'elle permet d'améliorer les marges sur Euribor et de ramener les taux fixes à des niveaux plus bas. Elle contribue à minimiser les frais financiers et à bénéficier de taux moyens inférieurs au taux fixe de marché correspondant.

Evolution du taux d'intérêt moyen



Evolution du taux moyen de la dette régionale

Au 31/12/N	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Moyenne
Taux moyen après swap	3,69%	3,23%	3,84%	4,02%	3,78%	2,53%	2,65%	2,77%	2,42%	2,34%	2,27%	3,37%

- On peut noter que le taux moyen de la dette a sensiblement baissé sur la période, d'une part sous l'incidence de la baisse des taux d'intérêts et, d'autre part, grâce à la politique de gestion active de la dette menée par la Région.
- La structure de la dette, majoritairement exposée à taux variable sur la période a contribué à réduire le taux moyen.

Au 31/12/N

Structure de l'encours	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
part indexée	56%	58%	57%	52%	51%	57%	54%	59%	49%	50%	46%
part fixe	44%	42%	43%	48%	49%	43%	46%	41%	51%	50%	54%

- Au 1^{er} janvier 2015, la situation de l'endettement, après opérations d'échange de taux d'intérêt, est illustrée par le tableau suivant :

Année encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/12/2014 (en euros)	Taux initial	Durée résiduelle au 31/12/2014 (en années)	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
2010	BEI	75 600 000,00	Euribor 03 M+0,347%	21	-	-	-
2011	BEI	79 999 999,99	Euribor 06 M +0,288%	12	-	-	-
2013	BEI	28 800 000,00	Euribor 06 M + 0,404%	24	-	-	-
2014	BEI	30 000 000,00	Euribor 06 M + 0,425	30	-	-	-
2014	BEI	80 000 000,00	Euribor 06 M + 0,425	30	-	-	-
2014	BEI	15 000 000,00	Euribor 06 M + 0,378	25	-	-	-
2001	Caisse d'Epargne	3 135 498,53	Taux fixe à 4,9695%	2	-	-	-
2003	Caisse d'Epargne	6 620 374,22	Taux fixe à 4,3%	3	-	-	-
2004	Caisse d'Epargne	39 545 803,98	Taux fixe à 3,705%	5	-	-	-
2007	Caisse d'Epargne	45 355 592,00	Euribor 03 M+0,59%	11	-	-	-
2008	Caisse d'Epargne	34 852 863,64	Euribor 03 M+0,60%	21	-	-	-
2009	Caisse d'Epargne	34 852 863,64	Euribor 03 M+0,72%	21	swap	2015	Euribor 12 M+0,50%
2010	Caisse d'Epargne	9 020 192,40	Taux fixe à 4,56 %	12	-	-	-
2005	Crédit Foncier de France	10 000 000,00	Revolving	6	-	-	-
2007	Crédit Foncier de France	82 940 491,55	Taux fixe à 4,7725 %	18	-	-	-
2008	Crédit Foncier de France	71 839 681,66	Taux fixe à 5,02 %	24	-	-	-
2009	Crédit Foncier de France	71 832 857,01	Euribor 03 M +0,0025%	12	-	-	-
2014	Natixis - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 3,635 %	33	-	-	-
2011	Caisse des Dépôts et Consignations	1 892 457,97	Livret A+1,2%	7	-	-	-
1997	Caisse des Dépôts et Consignations	33 006 842,04	Taux fixe à 4,47%	14	-	-	-
2001	Caisse des Dépôts et Consignations	36 294 686,39	Euribor 03 M +0,82%	22	swap	2015	Taux fixe à 1,689 %
2012	Caisse des Dépôts et Consignations	13 525 140,33	Taux fixe à 4,51%	12	-	-	-
2009	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	16 506 744,38	Taux fixe à 4,78%	18	-	-	-

2011	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	7 698 155,69	Taux fixe à 4,55%	3	swap	2008	Taux fixe à 3,0325%
2001	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	16 346 540,99	Taux fixe à 4,03%	3	swap	2008	Taux fixe à 2,701 %
2002	Crédit Agricole Corporate, Investment and Banking	11 378 647,63	Taux fixe à 4,45%	8	-	-	-
2003	Dexia CL	14 495 272,66	Euribor 12 M+0,02%	2	swap	2000	Taux fixe à 5,7725 %
2007	Dexia CL	30 000 000,00	Taux fixe à 4,84%	7	swap	2011	Taux fixe à 1,95 %
2012	Dexia CL (revolving consolidé)	55 000 000,00	Eonia + 0,09%	6	-	-	-
2005	Dexia CL (revolving consolidé)	70 000 000,00	Eonia + 0,02%	7	-	-	-
2006	Dexia CL (revolving consolidé)	50 000 000,00	Eonia + 0,0050%	8	-	-	-
2004	SFIL CAFFIL	69 248 491,88	Taux fixe à 4,091%	12	-	-	-
2006	SFIL CAFFIL	17 311 597,90	Taux fixe à 4,09%	12	-	-	-
2006	SFIL CAFFIL	17 311 597,90	Taux fixe à 4,09%	12	-	-	-
2006	SFIL CAFFIL	16 446 691,00	Taux fixe à 4,62%	18	swap	2011	Taux fixe à 1,35 %
2007	SFIL CAFFIL	16 446 691,00	Taux fixe à 4,62%	18	-	-	-
2007	SFIL CAFFIL	33 176 196,64	inflation francaise mensuelle+2,53%	18	-	-	-
2007	SFIL CAFFIL	53 886 939,22	Taux fixe à 4,3%	24	-	-	-
2009	SFIL CAFFIL	17 953 928,97	Taux fixe à 5,005%	24	-	-	-
2008	Société Générale	27 366 992,03	Taux fixe à 4,01%	9	swap	2011	Taux fixe à 1,49%
2003	Société Générale	20 087 076,93	Taux fixe à 4,08%	5	swap	2008	Taux fixe 3,0875%
2004	Société Générale	58 921 396,09	Taux fixe à 3,56%	16	swap	2012	Taux fixe 1,6975%
2010	Société Générale	16 890 514,03	Euribor 01 M + 1%	21	-	-	-
2005	Helaba	24 000 000,00	Euribor 16 M+0,55%	12	-	-	-
2014	Helaba - Schuldschein	16 000 000,00	Taux fixe à 1.51 %	7	-	-	-
2014	Helaba - Schuldschein	25 000 000,00	Taux fixe à 2.84 %	15	-	-	-
2011	Hypo Real Estate / Deutsche Pfandbriefbank	18 042 028,39	Taux fixe à 4,56%	12	-	-	-

2005	Dexia BIL - Emission obligataire	119 906 508,50	Inflation INSEE hors tabac*1,7575%	20	-	-	-
2012	HSBC - Emission obligataire	52 000 000,00	Taux fixe à 4,15%	9	-	-	-
2012	HSBC/CACIB - Emission obligataire	119 500 000,00	Taux fixe à 3,6%	11	-	-	-
2013	HSBC - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,3%	28	swap	2013	Taux fixe à 3,195%
2013	HSBC - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,5%	23	swap	2014	Taux fixe à 3,349%
2013	HSBC - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,5%	26	swap	2014	Taux fixe à 3,3445%
2013	HSBC - Emission obligataire	10 000 000,00	Taux fixe à 3,33%	20	-	-	-
2013	BERENBERG Bank - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 2,70%	13	swap	2014	Taux fixe à 2,5485%
2013	BERENBERG Bank - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,20%	15	-	-	-
2014	HSBC - Emission obligataire	10 000 000,00	Euribor 6 M + 0.357	5,5	swap	2015	Taux fixe à 0,642%
2014	HSBC - Emission obligataire	50 000 000,00	Taux fixe à 3,35%	30	-	-	-
2014	HSBC - Emission obligataire	50 000 000,00	Taux fixe à 3,50%	36	-	-	-
2014	BERENBERG Bank - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 1,80%	8	-	-	-
2013	Barclays - Emission obligataire	20 000 000,00	Taux fixe à 3,245%	13	-	-	-
2014	La Banque Postale	25 000 000,00	Euribor 12 M + 0.68	8	swap	2015	Taux fixe à 1,0695%
2014	Crédit Mutuel Méditerranéen	20 000 000,00	Euribor 12 M + 0.70	8	swap	2015	Taux fixe à 1,149%
Total		2 145 037 357,18					

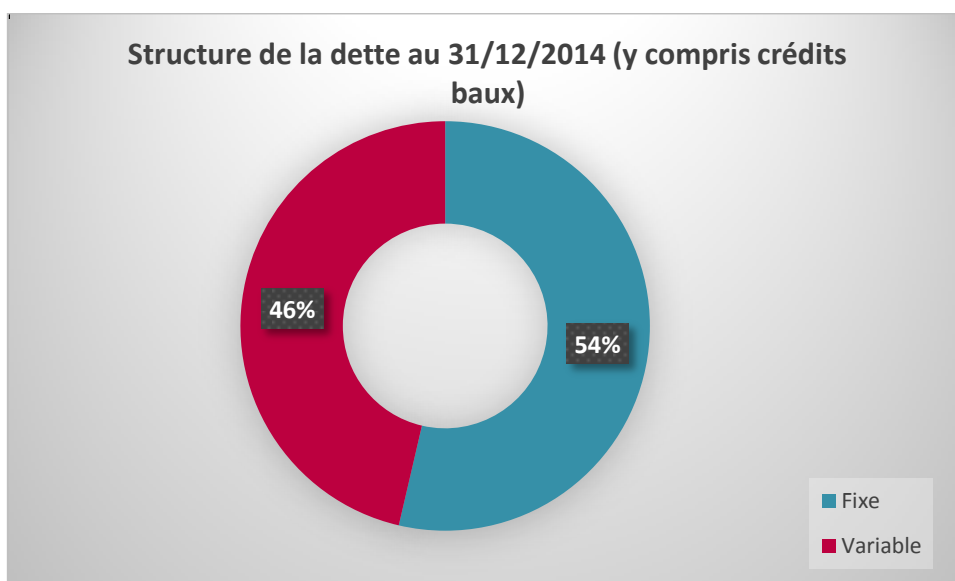
Année encaissement	Organisme prêteur	Montant encours au 31/05/2015 (en euros)	Taux initial	Durée résiduelle au 31/05/2015	Type de produits actuellement actif sur la ligne	Année de départ du dernier swap*	Taux payé après opération de gestion active
2015	Helaba - Schuldschein	50 000 000,00	Taux fixe à 1,52 %	20	swap	2015	Euribor 12 M+0,165%
2015	BERENBERG Bank - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 1,11%	19	swap	2015	Euribor 12 M-0,035%
2015	BERENBERG Bank - Emission obligataire	25 000 000,00	Taux fixe à 1,09%	12	swap	2015	Euribor 12 M-0,14%
2015	HSBC - Emission obligataire	30 000 000,00	Taux fixe à 1,707%	20	swap	2015	Euribor 12 M+0,125%
2015	Commerzbank	45 000 000,00	Taux fixe à 1,62%	24	swap	2015	Euribor 12 M+0,815%
2015	Crédit Mutuel ARKEA	30 000 000,00	Taux fixe à 1,059%	11	swap	2015	Euribor 12 M+0,475%
Total		205 000 000,00					

* Certains contrats ayant fait l'objet de plusieurs swaps successifs, seul le dernier figure dans le tableau ; la colonne des swaps est actualisée jusqu'au 31 mai 2015.

c) La structure de la dette

La répartition de la dette par type de taux au 31 décembre 2014 est la suivante :

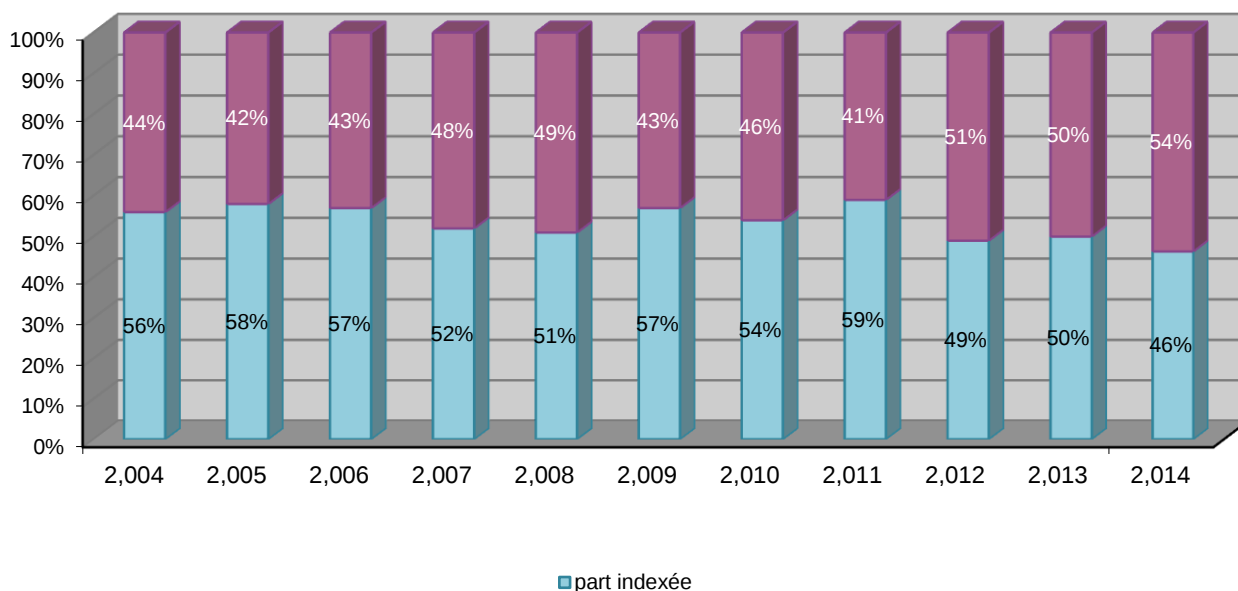
- Encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixe sur tout ou partie de la partie résiduelle de l'emprunt : 54 % de l'encours, soit 1 270 M€ ;
- Encours indexé à taux variable: 1 098 M€, dont 10 M€ de revolving, soit 46 % de l'encours total.



La répartition de la dette régionale depuis 10 ans est majoritairement positionnée à taux variable, tout en restant équilibrée. Cela a permis de profiter de taux d'intérêt plus bas et de réduire en conséquence les frais financiers. Depuis 2012, la tendance s'est inversée.

Les taux historiquement bas des taux longs observés lors de ces derniers mois expliquent le changement de tendance et d'orientation de notre structure de la dette. Au 1^{er} janvier 2015, 54% de nos emprunts sont exposés à taux fixe. Une première depuis 10 ans.

Evolution de la structure de l'encours de la dette (au 31/12/N)



La répartition de l'encours au 1^{er} janvier 2015 selon la typologie de la charte GISSLER est la suivante :

La classification des emprunts de la charte GISSLER, reprise dans une circulaire du 25 juin 2010, a pour but de distinguer les contrats en fonction du risque encouru par la collectivité. Le classement se fait par association d'indices sous-jacents et de structures.

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecart d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro
6	Autres indices

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (<i>swaption</i>)
D	Multiplicateur jusqu'à 3. multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5
F	Autres types de structure

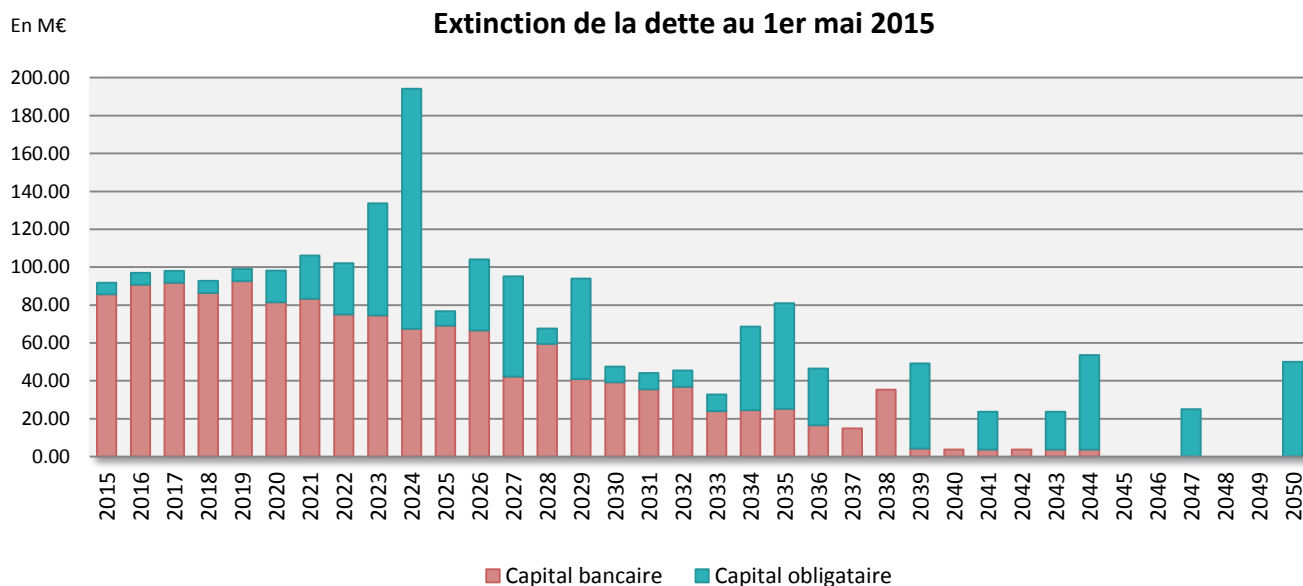
Plus on descend dans la classification et plus les emprunts sont considérés comme risqués. Selon cette typologie, plus de 93 % de l'encours de dette de la Région est classé 1-A, soit la catégorie présentant le moins de risques pour la collectivité. La dette régionale apparaît donc comme saine et n'est pas exposée aux emprunts dits toxiques (aucun contrat ne repose sur un écart entre indices ni ne comporte de multiplicateur).

Etat de la dette au compte administratif 2014
Répartition de l'encours (typologie)

Structures	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	119	2	-	-	-	-
	% de l'encours	92,86%	7,14%	-	-	-	-
	Montant en euros	1 991 954 652,04	153 082 705,14	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

d) L'évolution de l'amortissement de la dette

L'évolution prévisionnelle de l'amortissement pour les exercices à venir se présente comme suit :



On constate la présence de deux pics de remboursement en 2023 et 2024 correspondant à l'arrivée à échéance des deux émissions réalisées en 2012. A noter également, la part croissante du financement obligataire dans l'encours de la dette (35% au 1^{er} mai 2015).

3.2.2 La trésorerie

S'agissant de la dette à court terme, la Région a recours, pour ses besoins de financement de trésorerie, soit à des lignes revolving, soit à des émissions de billets de trésorerie dans le cadre de son programme de billets de trésorerie d'un montant de 300 millions d'euros mis en place en 2009.

La Région n'a plus de contrat de ligne de trésorerie depuis juin 2011, ces derniers étant trop onéreux.

a) L'utilisation des emprunts revolving

Les emprunts revolving présentent un double avantage :

- comme une ligne de trésorerie, ils permettent d'ajuster la trésorerie au plus près et réduisent d'autant la charge financière,
- comme un emprunt à long terme, ils sont comptabilisés budgétairement et permettent d'équilibrer le compte administratif.

Fin 2014, la disponibilité de tirage se réduit légèrement par rapport à 2013 et atteint 257,9 M€.

La Région dispose de cinq lignes de crédit revolving, contractées entre 2002 et 2009, à des conditions financières très avantageuses par rapport aux lignes de trésorerie. Les anciens contrats revolving de DEXIA ont tous été consolidés (une en 2012 et les autres au 1^{er} janvier 2013).

Aussi, la collectivité en fait une utilisation régulière, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Organisme prêteur	N° du contrat	Indices	Marges	Montant maximum autorisé en euros	Nombre de tirages	Nombre de remboursements	Total de tirages en millions d'euros	Total des remboursements en millions d'euros	Intérêts payés en euros au 31/12/2014
Crédit Agricole	26	EONIA	0,0700%	20	4	4	80,00	5 881,12	1 506,11
	200	EONIA	0,1000%	2	0	0	0,00	0,00	0,00
	236	EURIBOR	0,5000%	36	2	2	60,00	14 322,50	0,00
Crédit Foncier de France	220	EONIA	0,0197%	100	128	46	1 189,00	47 189,99	27 691,30
	243	EURIBOR	0,0025%	100	2	2	80,00	11 140,42	312,92
					136	54	1 409,00	1 409,00	78 534,03

b) Les émissions de billets de trésorerie

Les collectivités locales ont la possibilité d'émettre des billets de trésorerie depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de se doter d'un programme de billet de trésorerie, pour un montant de 300 M€ en décembre 2009 et a effectué ses premières émissions au cours du deuxième trimestre 2010. Ce programme est venu en complément des produits bancaires de financement à court terme, les billets de trésorerie étant émis à de très bonnes conditions financières.

Les émissions réalisées en 2014 ont été les suivantes :

Organisme prêteur	Taux d'intérêt	Nombre d'émissions	Nombre de remboursements	Total des émissions en millions d'euros	Total des remboursements en millions d'euros	Intérêts payés en euros au 31/12/2014
Crédit Agricole	de 0,01% à 0,28%	5	5	210,00	210,00	33 368,03
HSBC	de 0,03% à 0,28%	2	2	80,00	80,00	10 941,64
Société Générale	0,015%	1	1	50,00	50,00	229,17
BRED Banque Populaire	de 0,0075% à 0,0175%	3	3	120,00	120,00	740,97
		11	11	460,00	460,00	45 279,81

En 2014, le solde moyen de trésorerie déposé auprès du Trésor Public diminue de nouveau grâce à une gestion maîtrisée, après un exercice 2013 plus largement excédentaire. Les collectivités locales ont, en effet intérêt, afin d'optimiser leur trésorerie à gérer celle-ci en trésorerie zéro dans la mesure où elles doivent impérativement déposer leurs fonds libres au Trésor Public, même si ces dépôts obligatoires ne sont pas rémunérés.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Solde moyen de trésorerie (en M€)	4,4	6,9	4,6	7,7	12,2	9,6	13,3	3,3	5,3	21,5	8,6

Grâce au recours massif aux revolving et billets de trésorerie, la Région a pu bénéficier d'un taux d'intérêt moyen extrêmement faible (index EONIA et dérivés) depuis 2009 assorti de marges bancaires très réduites.

3.2.3 Les garanties d'emprunts

Les régions peuvent accorder des garanties d'emprunts à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'article L.4253-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'encours des garanties d'emprunts de la Région est le suivant :

Bénéficiaire	Caractéristiques de l'emprunt garanti	Objet de l'emprunt garanti	Montant garanti	Dette en capital en euros au 31/12/2014
SYNDICAT MIXTE DE L'ARBOIS	Prêteur : CREDIT MUTUEL Montant de l'emprunt : 1 905 610,80 € Durée : 15 ans Taux fixe : 5,5%	Réhabilitation de pavillons et création d'espace de conférence Europôle Méditerranéen	95 280,64	8 997,53
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Prêteur : CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE Montant de l'emprunt : 10 000 000 € Durée : 10 ans Taux fixe : 3,81%	3ème PPI qui prévoit un objectif d'investissement annuel de 70 M€	10 000 000,00	7 776 817,25
	Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL Montant de l'emprunt : 10 000 000 € Durée : 10 ans Taux fixe : 3,81%		10 000 000,00	7 776 817,23
	Prêteur : CREDIT AGRICOLE CIB Montant de l'emprunt 35 000 000,00 € Durée de la tranche consolidée : 10 ans Prévision du tirage en 2012 Taux fixe : 3,53%	3ème PPI - Production de 3000 logements environ jusqu'en 2015	17 500 000,00	14 000 000,00
	Prêteur : DEUTSCHE PFANDBRIEFBANK Montant de l'emprunt : 15 000 000 € Durée : 10 ans Taux : EURIBOR 3 M + 1,35%	3ème PPI - Production de 3000 logements environ - période 2010-2015	15 000 000,00	15 000 000,00
	Prêteur : BCME ARKEA Montant de l'emprunt : 10 000 000 € Durée : 10 ans Taux : EONIA + 1,20%		10 000 000,00	4 000 000,00
SEMIDEP (Société d'Economie Mixte de Développement Economique et Portuaire) - CIOTAT	Prêteur : CREDIT MUTUEL Montant de l'emprunt : 1 500 000,00 € Durée : 10 ans Taux fixe : 3,75%	Rachat des parts de la SA CIOMOLIFT aux actionnaires privés	240 000,00	175 329,76
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC REGIONAL DU QUEYRAS	Prêteur : CREDIT AGRICOLE CIB Montant de l'emprunt : 355 000 € Durée : 2 ans Taux fixe : 4,46 %	Financement d'un prêt relais en attente de versement des fonds européens - dispositions de la loi Dailly	355 000,00	0,00
ENTREPRISE PROVENCE TOMATES	Prêteur : SOFIRED Montant de l'emprunt : 750 000 € Durée : 7 ans Taux fixe : 5,00 %	Prêt participatif régi par les articles L.313-13 à L.313-20 du code monétaire et financier	187 500,00	181 865,88
			63 377 780,64	48 919 827,66

3.2.4 Les autres engagements

Il s'agit des participations de la Région ainsi que des organismes de regroupement auxquels elle adhère.

Ces engagements sont détaillés ci-dessous :

B 3.2 – PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

Organisme dans lequel la participation est prise	Date de la délibération	n° délibération	Valeur d'acquisition 261 - titre de participation	Valeur d'acquisition 266 - autres formes de participation
PARGEST (SCOP)	16/12/2014 29/10/2012 05/02/2009 27/06/2003	14-946 12-1325 05-02 03-131	399 989,04 € 299 999,40 € 349 986,60 €	449 991,00 €
PACA EMERGENCE (SAS)	17/10/2014 25/10/2013	14-1215 13-1250	3 000 000,00 € 1 999 950,00 €	
OKHRA (SCIC)	25/04/2014 29/10/2007	14-947 06-139		30 000,00 € 4 000,00 €
AEROPORT MARSEILLE PROVENCE (SA)	25/04/2014	14-317	7 400,00 €	
SEMIDEP CIOTAT (SPL)	25/10/2013 29/04/2011 22/10/2010 28/06/2002 26/10/2000 11/12/1997 17/06/1905	13-1251 11-648 10-1254 02-79 00-220 97-191	1 329 821,35 € 125 009,00 €	152,45 € 2 286 750,00 € 663 153,22 € 487 989,31 € 274 264,97 €
SAS Rhône-Alpes-Création VIVERIS VENTURE	25/10/2013 25/10/2013	13-1250 13-1250	300 000,00 € 150 000,00 €	
FINADVANCE (SA)	25/10/2013 25/10/2013	13-1250 13-1250	60 000,00 € 20 000,00 €	
Provence-Alpes-Côte d'Azur Investissement (SAS)	28/06/2013 18/02/2011 07/12/2009	13-748 11-13 09-343	4 000 050,00 € 3 450 000,00 €	12 000 000,00 €
FRICHE BELLE DE MAI (SCIC-SA)	22/10/2010	10-1267	20 000,00 €	
Institut régional de formation à l'environnement et développement durable en PACA - IRFEDD PACA	10/07/2009	09-119		8 400,00 €

(SCIC)				
AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR (SA)	04/07/2008	08-154	7 400,00 €	
AREA (SPLA)	24/07/2011	11-781	-9 390,00 €	
	26/10/2007	07-953	213 153,00 €	226 569,00 €
Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)	30/06/2006	06-163	250 200,00 €	
	16/12/1985	85-39		6 570,00 €
SOMUPACA	31/12/2001	01-202		300 021,60 €
PROXIPACA FINANCE	27/03/2000	00-101		4 421 022,00 €
Sté Locale d'Epargne Côte d'Azur				457 355,00 €
Sté Locale d'Epargne Provence-Alpes-Corse				2 745 600,00 €
SOFARIS REGIONS				22,00 €
Institut d'Assistance à la création et au Développement des entreprises régionales - IAD				810 754,00 €
Compagnie Nationale du Rhône - CNR				152 449,00 €
ESCOTA				274 408,00 €
SAMENAR				57 135,00 €
Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale - SCP				686 310,00 €
TOTAL			15 973 568,39 €	26 342 916,55 €

Autres immobilisations financières

Nature de l'immobilisation financière	Date de la délibération	Valeur d'acquisition	Observations (2)
271 - Titres immobilisés (dt.propr.)			
272 - Titres immobilisés (dont créances.)			
276 Autres créances immobilisées		1 993 365,45	
Créances sur transfert de droits à déduction de TVA		1 993 365,45	

D.3.1. LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA REGION

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE PARTICIPATION	MONTANT DU FINANCEMENT
Syndicats mixtes (article L.5721-2 du CGCT)			7 354 741,00
SYND MIXTE DE PREFIGURATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL ET D'AMENAGEMENT DES BARONNIES PROVENCALES	17/12/2004	Participation	92 698,00
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA DURANCE	27/06/2003	Participation	494 618,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES	14/12/2007	Participation	509 669,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL LUBERON	19/12/1996	Participation	1 267 510,00
SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME	24/06/2011	Participation	165 000,00
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES MASSIFS CONCORDS SAINTE VICTOIRE	05/12/2003	Participation	138 145,00
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR	30/06/2006	Participation	300 000,00
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON	24/10/1996	Participation	947 855,00
SYNDICAT MIXTE PARC MARIN LA COTE BLEUE	29/04/2010	Participation	124 000,00
SYNDICAT MIXTE PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS	29/06/1998	Participation	736 540,00
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT	29/06/2012	Participation	290 000,00
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU RHONE ET DE LA MER - SYMADREM	22/10/1998	Participation	647 126,00

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EUROPOLE MEDITERRANEEN DE L'ARBOIS	19/12/1996	Participation	234 063,00
SYNDICAT MIXTE DES TRAVERSEES DU DELTA DU RHONE	22/04/1999	Participation	1 198 265,00
SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT EURO ALPILLES	28/06/2002	Participation	18 000,00
SYNDICAT MIXTE SOPHIA ANTIPOLIS	18/03/2005	Participation	32 105,00
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU MONT VENTOUX		Participation	150 000,00
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LE TUNNEL DE MONTGENEVRE		Participation	9 147,00
Autres organismes de regroupement			541 468,00
AGENCE REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT	18/02/2000	Participation	352 168,00
GIPREB SYNDICAT MIXTE GESTION INTEGREE PROSPECTIVE ET RESTAURATION DE L'ETANG DE BERRE	18/02/2000	Participation	169 300,00
GIP COMITE NATIONAL DES JEUX DE LA FRANCOPHONIE NICE		Participation	20 000,00

3.3 Balance commerciale et balance des paiements

Sans Objet.

3.4 Réserves de change

Sans Objet.

3.5 Notation long terme de l'Émetteur

La Région, notée par l'agence Fitch France S.A.S., bénéficie d'une notation long terme AA- reflétant le maintien de performances budgétaires de la Région malgré son endettement élevé et croissant, dans un contexte de baisse des concours de l'Etat.

Les notes prennent également en compte des fondamentaux économiques solides et la qualité de la gestion de la Région ainsi que la capacité et la volonté de la Région de conserver une performance budgétaire correcte et de limiter la détérioration de ses ratios d'endettement.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

3.6 Situation et ressources financières

Les ressources financières de la Région sont évoquées au paragraphe 3.1.1 pour ce qui concerne les recettes et au paragraphe 3.2 pour ce qui concerne la dette.

La situation financière de la Région peut néanmoins s'analyser au travers de différents ratios comparatifs avec l'ensemble des régions, issus du document publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) intitulé "Les finances des régions 2013".

En matière de fiscalité, il est à noter que les ressources fiscales de la Région ont rattrapé celles de l'ensemble des régions (184 €/habitant contre 185 €/habitant), avec une fiscalité directe pourtant inférieure.

En matière de charges, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se maintient légèrement au-dessus de la moyenne des régions en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement hors dette (269 €/habitant contre 262 €/habitant pour l'ensemble des régions) et reste dans la moyenne pour les frais de personnel par habitant (47 €/habitant).

Les dépenses d'investissement hors dette sont en baisse pour cet exercice et la part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales reste légèrement en-dessous de l'ensemble des régions (38 %).

Enfin, le taux d'épargne (part des recettes de fonctionnement affectée aux dépenses d'investissement) est en légère baisse et demeure inférieur à celui de l'ensemble des régions (20 % contre 22,5 %).

Résultat des comptes administratifs 2013

	Provence-Alpes- Côte d'Azur	Métropole hors Ile-de-France	Ensemble Métropole
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (en €/habitant)	61	61	73
Fiscalité indirecte (en €/habitant)	109	108	112
dont TICPE (en €/habitant)	48	56	60
Ressources fiscales totales (en €/habitant)	184	182	185
Dotations et subventions reçues (en €/habitant)	159	184	171
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement* (en €/habitant)	269	269	262
Dépenses d'investissement* (en €/habitant)	133	150	158
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	33	36	38
Frais de personnel (en €/habitant)	47	46	48
Part des frais de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	17,4	17,5	16,9
RATIOS SUR L'ENDETTEMENT ET L'EPARGNE			
Annuité de la dette** (en €/habitant)	46,0	30,1	35,8
Annuité / recettes de fonctionnement (en %)	13,7	8,8	10,7
Emprunts / recettes totales (en %)	11,6	8,4	10,6
Taux d'épargne (en %)	20,0	22,7	22,5

* hors gestion active de la dette

** hors réaménagement de dette

3.7 Recettes et dépenses

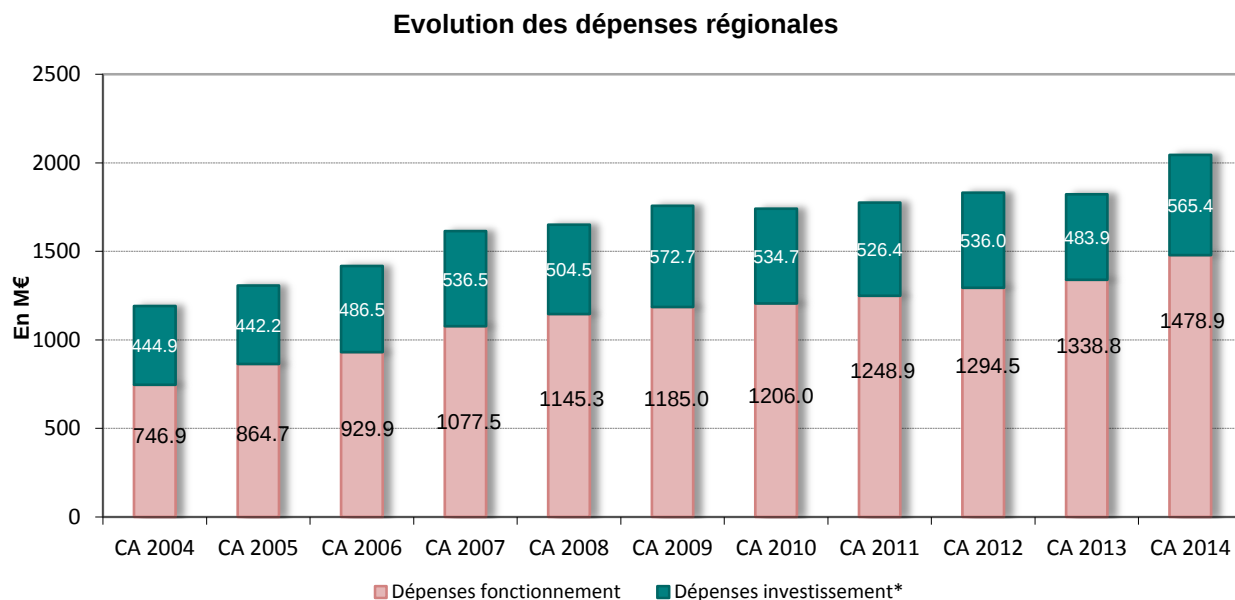
3.7.1 Rétrospective sur les comptes

a) Evolution de la structure budgétaire

En dix ans, les dépenses de fonctionnement de la Région ont quasiment doublé, tandis que les dépenses d'investissement ont augmenté de près de 27 %, pour partie en raison des transferts de compétences successifs opérés par l'Etat.

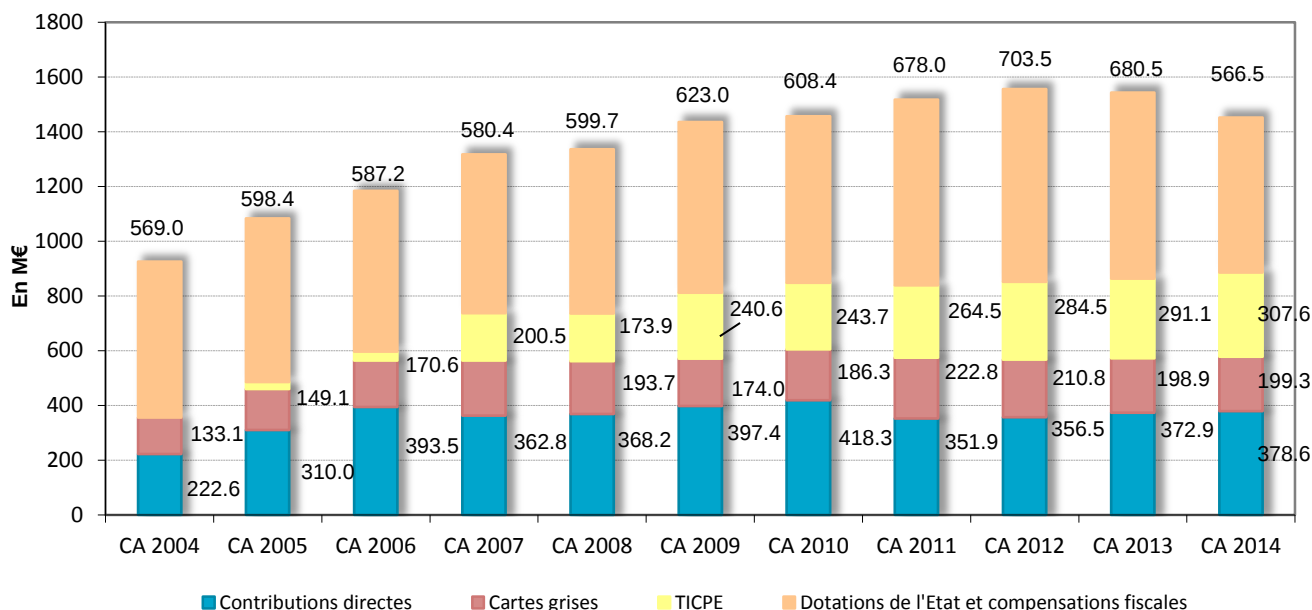
Une reprise de la croissance des dépenses d'investissement est d'ailleurs à noter en 2014, après une baisse modérée entre 2009 et 2013.

En parallèle, les dotations et compensations fiscales de l'Etat ont aussi augmenté, mais sont en nette baisse depuis 2012 (-19,5 % sur la période), première année de baisse des dotations par le Gouvernement.



**Les dépenses d'investissement sont hors dette*

Evolution de la structure des recettes de fonctionnement



b) La section de fonctionnement

- **Les dépenses de fonctionnement** s'élèvent à 1.479 M€ en 2014. Elles ont crû en moyenne de 7,2 % par an sur la période considérée, malgré une augmentation entre 2013 et 2014 (+ 10,5 % contre + 3,4 % entre 2012 et 2013).

Les charges de personnel ont augmenté en moyenne de 19,7 %, avec une croissance de près de 103 % entre 2006 et 2007 avec le transfert de l'Etat vers la Région du personnel technicien et ouvriers de service (TOS) des lycées. Elles augmentent moins vite depuis 2009.

Les dépenses en matière d'emploi / formation et en matière de transports ont augmenté respectivement de 8,3 % et 6,4 % en moyenne sur la période.

- **Les recettes de fonctionnement** sont de 1.658,4 M€ en 2014.

Le produit de la fiscalité directe est passé de 222,6 M€ en 2004 à 397,4 M€ en 2009, année d'avant la suppression de la taxe professionnelle, pour redescendre à 378,6 M€ en 2014. La part des recettes fiscales dans les recettes réelles de fonctionnement est passée de 39,3 % en 2004 à 25,2 % en 2009. Elle est de 22,8 % cette année.

En 2014, la Région a perçu 262 M€ de CVAE, 45,2 M€ d'IFER, 67,2 M€ de FNGIR et 0,9 M€ d'autres impôts et assimilés.

Les recettes de cartes grises ont évolué de 4,6 % en moyenne sur la période, avec un recul de 10,2 % entre 2008 et 2009, en raison de la crise économique. Après une augmentation de 19,7 % entre 2010 et 2011, ces recettes ont de nouveau diminué en 2012 et 2013, et sont stables en 2014 (+ 0,18 % pour un montant de 199,3 M€).

La TICPE (ex-TIPP), encaissée seulement depuis 2005 pour financer les transferts de compétences liés à l'acte II de la décentralisation, a connu une augmentation constante. Les encaissements représentent un produit de 307,6 M€ en 2014 (en tenant compte de la part compensation et de la part majoration sur laquelle les régions ont la main).

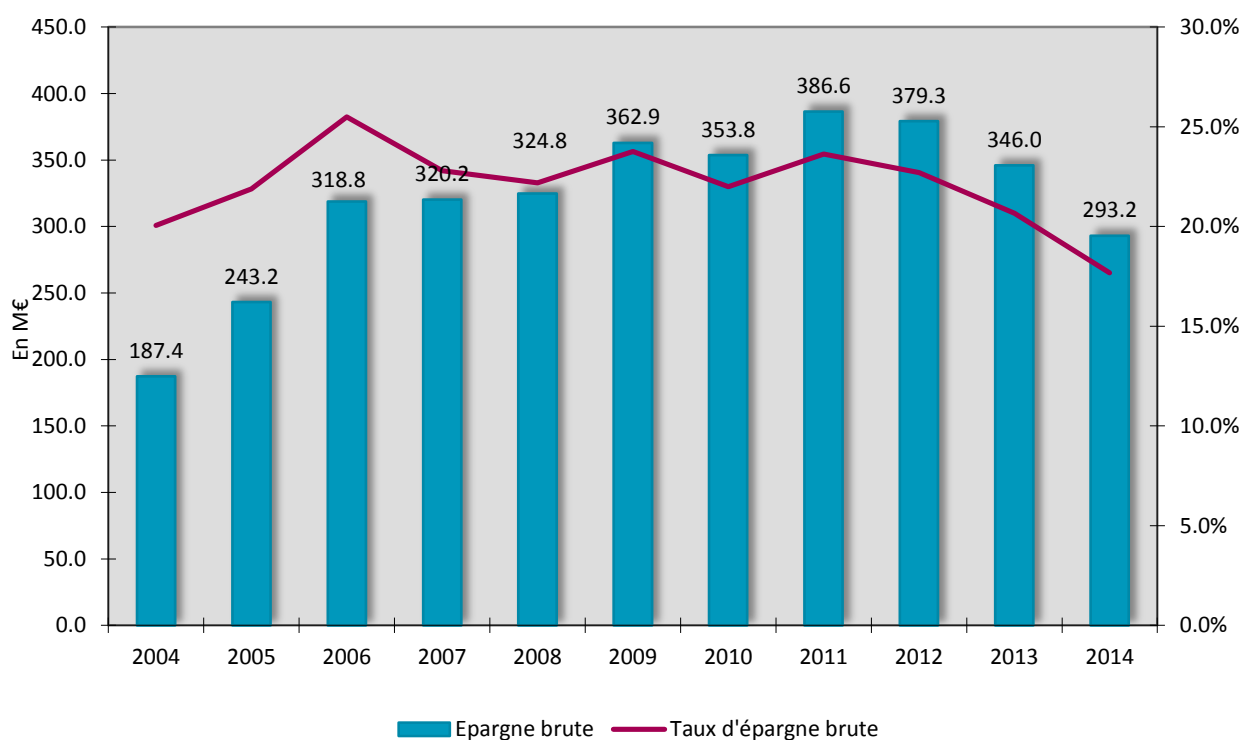
Les concours de l'Etat (dont les compensations fiscales) ont connu une croissance moyenne de 0,2 % sur la période, avec une évolution négative entre 2004 et 2006 (-1,9 % et -1,2 %),

puis entre 2009 et 2010 (-2,4 %). Une nouvelle diminution est intervenue entre 2012 et 2014 (-19,5 %), leur montant atteignant 566,5 M€.

c) L'épargne brute et le mode de financement des dépenses d'investissement

L'épargne brute (différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors dépenses, recettes exceptionnelles et dotations aux amortissements et provisions) est passée de 187,4 M€ à 293,2 M€ entre 2004 et 2014. Elle est en baisse depuis 2012 (-8,8 % entre 2012 et 2013, puis -15,3 % entre 2013 et 2014), mais reste à un niveau raisonnable compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat.

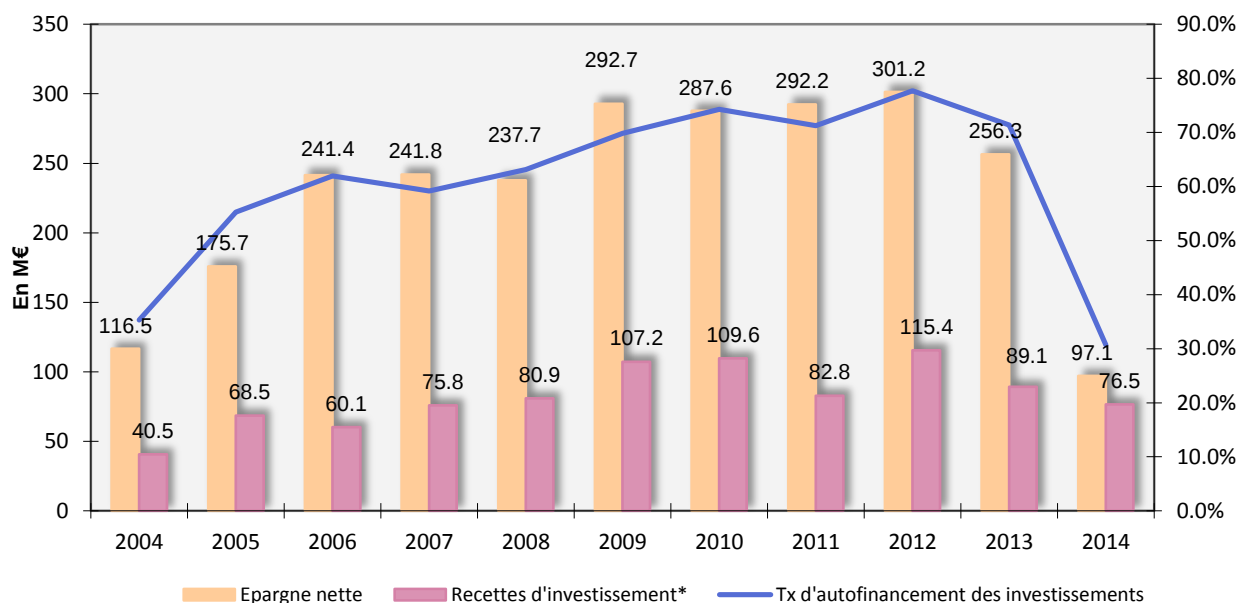
Evolution de l'épargne brute



Nb : A compter de l'année 2005, l'EB ne prend pas en compte les chapitres 67, 68, 77 et 78.

Le taux d'autofinancement des investissements, après avoir connu une remontée à 71,4 % en 2013, connaît une nette dégradation à 30,7 % en 2014.

Niveau d'autofinancement des investissements



* Hors dette

d) La section d'investissement

- **Les dépenses d'investissement** (hors dette) ont augmenté de près de 2,8 % par an en moyenne sur les dix dernières années mais ont augmenté de 16,9 % entre 2013 et 2014, après une diminution de 9,7 % entre 2012 et 2013. Elles s'élèvent à 565,4 M€ sur le dernier exercice.

L'effort de la Région en matière d'investissement se maintient donc à un niveau élevé, notamment dans les domaines des transports et des grands équipements (214,3 M€), des lycées (132,3 M€), de l'économie, de l'innovation et de l'enseignement supérieur (67,5 M€), de l'habitat et de l'aménagement (58,2 M€), de la culture (22,3 M€).

Comme en 2013, les subventions d'équipement versées restent prédominantes (412,9 M€) par rapport aux immobilisations, c'est-à-dire les investissements réalisés sur le patrimoine de la collectivité (141,6 M€).

La hausse des dépenses d'investissement se concentre essentiellement sur les transports et les grands équipements (+ 72,1 M€ dont 20,6 M€ pour les travaux de la rocade L2 et 75,5 M€ pour l'acquisition des rames TER).

Progressent également : l'économie régionale, l'innovation et l'enseignement supérieur (avec + 12,3 M€ sur l'enseignement supérieur), la formation et l'apprentissage (+ 4,3 M€), les parcours professionnels (+ 1,8 M€) et le développement des territoires (+ 1,2 M€).

Les dépenses d'investissement des autres directions sont soit stables, soit en diminution.

- **Les recettes d'investissement** hors emprunts ont évolué en moyenne de près de 10 % sur la période mais ont diminué pour la deuxième année consécutive (- 14,1 % entre 2013 et 2014, après - 22,8 % entre 2012 et 2013), pour atteindre 76,5 M€.

La baisse constatée reflète le recul des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA entre 2012 et 2013.

Ces recettes comprennent notamment:

- la DRES, pour 31,5 M€. Jouant un rôle de variable d'ajustement au sein de l'enveloppe normée, son montant demeure inchangé depuis 2008 ;
- le versement au titre du FCTVA : 21,4 M€, au titre des dépenses d'investissement réalisées en 2013 ;
- le reversement de subventions d'équipement (11,6 M€) : ce montant inclut notamment les contributions des collectivités pour les travaux sur la ligne Nice-Digne (2,6 M€) ainsi que des subventions de l'Etat (0,6 M€ pour la construction du FRAC) et de la Société du Canal de Provence (2,6 M€) ;
- le reversement de TVA par la SNCF dans le cadre du contrat de crédit-bail pour les TER : 2,0 M€ ;
- des participations aux travaux dans les cités mixtes : 5,0 M€.

e) Les comptes administratifs 2013 et 2014

Ils sont présentés sous la forme des balances générales, en recettes et en dépenses.

- **Le compte administratif 2013 :**

Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 673 788 711€
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 338 764 561€
Epargne brute (A-B) hors comptes 77,67 et 68	345 968 978€
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	89 103 923€
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	483 890 136€
Excédent/Déficit* (A-B) +(C-D)	-59 762 062€

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

II - PRESENTATION GENERALE	II
2) BALANCE GENERALE	2

MANDATS EMIS
(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses d'investissement - Total		673 660 744,62	367 880 019,26	1 041 540 763,88
Sous-total des opérations réelles		673 660 744,62		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	347 534,41		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	189 770 608,96		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations et c/204)	4 535 905,08		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	333 812 208,44		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	12 314 533,29		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	126 751 978,45		
26	CHAP. D'OPERATION D'EQUIPEMENT (total)			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	5 499 871,35		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	628 104,64		
45	OP. POUR COMPTE DE TIERS			
Sous-total des opérations d'ordre			367 880 019,26	
040	OPERATIONS D'ORDREE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		263 694 719,44	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		104 185 299,82	

Pour information			
001 Solde d'exécution reporté N-1			402 721 382,91

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses de fonctionnement - Total		1 338 764 561,08	266 052 000,87	1 604 816 561,95
Sous-total des opérations réelles		1 338 764 561,08		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	181 800 258,23		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	233 063 788,72		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	123 899,01		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	836 620 149,09		
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	1 189 442,49		
66	CHARGES FINANCIERES	66 656 853,33		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 110 170,21		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	16 200 000,00		
Sous-total des opérations d'ordre			266 052 000,87	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)			
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		266 052 000,87	
Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				

(1) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ni d'un mandat

II - PRESENTATION GENERALE	II
2) BALANCE GENERALE	2

TITRES EMIS

(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Recettes d'investissement - Total		330 103 923,12	370 237 300,69	700 341 223,81
Sous-total des opérations réelles		330 103 923,12		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors c/.1068)	36 427 601,10		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	39 698 741,78		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	241 000 000,00		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors c/.204) (1)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (1)	342 970,91		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)	9 347,60		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (1)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (1)	10 400 535,20		
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 208 571,53		
45	Opération pour c/ de tiers	16 155,00		
Sous-total des opérations d'ordre			370 237 300,69	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (2)			
040	OPERATIONS D'ORDREE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		266 052 000,87	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		104 185 299,82	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1				380 356 361,86

Pour information

001 Solde d'exécution reporté N-1

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ou d'un mandat

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Recettes de fonctionnement - Total		1 673 788 711,21	263 694 719,44	1 937 483 430,65
Sous-total des opérations réelles		1 673 788 711,21		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 705 336,96		
731	IMPOSITIONS DIRECTES	372 929 492,00		
73	IMPOTS ET TAXES (hors c/.731)	541 954 342,31		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	713 922 096,64		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 449 494,71		
76	PRODUITS FINANCIERS	23 626 826,44		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 165 342,74		
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	200 000,00		
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	2 835 779,41		
Sous-total des opérations d'ordre			263 694 719,44	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		263 694 719,44	

Pour information

002 Résultat de fonctionnement reporté N-1

49 899 930,04

- **Le compte administratif 2014 :**

Recettes réelles de fonctionnement (A)	1 658 389 231€
Dépenses réelles de fonctionnement (B)	1 478 923 571€
Epargne brute (A-B) hors comptes 77,67 et 68	293 181 421€
Recettes réelles d'investissement hors emprunt (C)	76 505 092€
Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (D)	565 405 839€
Excédent/Déficit* (A-B)+(C-D)	-309 435 087€

* correspond à l'emprunt net supplémentaire hors résultat

II - PRESENTATION GENERALE	II
2) BALANCE GENERALE	2

MANDATS EMIS

(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses d'investissement - Total		847 817 187,25	485 579 026,83	1 333 396 214,08
Sous-total des opérations réelles		847 817 187,25		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	282 411 347,99		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations et c/204)	7 036 944,19		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	412 943 255,35		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)	27 412 666,93		
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)	107 128 466,25		
	CHAP. D'OPERATION D'EQUIPEMENT (total)			
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	5 797 339,04		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 087 167,50		
45	OP. POUR COMPTE DE TIERS			
Sous-total des opérations d'ordre			485 579 026,83	
040	OPERATIONS D'ORDREE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		281 578 085,48	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		204 000 941,35	

Pour information			
001 Solde d'exécution reporté N-1			355 379 479,05

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses de fonctionnement - Total		1 478 923 570,36	296 783 780,36	1 775 707 350,72
Sous-total des opérations réelles		1 478 923 570,36		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	188 536 421,00		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	244 688 097,33		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	836 354 936,56		
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	1 223 920,49		
66	CHARGES FINANCIERES	73 277 233,05		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	123 742 961,93		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET	11 100 000,00		

	PROVISIONS			
Sous-total des opérations d'ordre			296 783 780,36	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)			
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		296 783 780,36	

Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				

(1) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ni d'un mandat

II - PRESENTATION GENERALE				II
2) BALANCE GENERALE				2

TITRES EMIS

(y compris restes à réaliser N-1)

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Recettes d'investissement - Total		642 505 091,94	500 784 721,71	1 143 289 813,65
Sous-total des opérations réelles		642 505 091,94		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors c/.1068)	21 379 872,29		
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	43 068 327,14		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	566 000 000,00		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors c/.204)(1)	10 190,85		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (1)	2 595 053,32		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (1)			
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION (1)			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (1)	5 069 004,37		
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 115 085,44		
45	Opération pour c/ de tiers	267 558,53		
Sous-total des opérations d'ordre			500 784 721,71	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (2)			
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		296 783 780,36	
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		204 000 941,35	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1				341 832 965,95

Pour information				
001 Solde d'exécution reporté N-1				

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un titre ou d'un mandat

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (en euros)	Opérations d'ordre (en euros)	TOTAL (en euros)
Recettes de fonctionnement - Total		1 658 389 231,17	281 578 085,48	1 939 967 316,65
Sous-total des opérations réelles		1 658 389 231,17		
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	8 499 274,13		
731	IMPOSITIONS DIRECTES	378 639 862,00		
73	IMPOTS ET TAXES (hors c/.731)	617 869 441,86		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	595 223 703,97		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 783 353,81		
76	PRODUITS FINANCIERS	26 649 317,96		
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 987 200,79		

78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	140 000,00		
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	2 597 076,65		
<i>Sous-total des opérations d'ordre</i>			281 578 085,48	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		281 578 085,48	
Pour information				
002 Résultat de fonctionnement reporté N-1				45 121 416,34

3.7.2 Le budget 2015

Le budget primitif principal 2015 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'élève à **2,106 milliards d'euros**, en baisse de 142,3 M€ par rapport à 2014 (-6,3 %). Cette baisse s'explique essentiellement par l'impact, en 2014, de la résiliation des contrats de crédit-bail conclus en 2011 et 2012 pour l'acquisition de rames TER.

Ce budget a été élaboré dans un contexte d'évolution du cadre législatif des actions régionales et d'incertitudes liées à la conjoncture économique et sociale ayant pour effet d'orienter à la baisse les dotations et les recettes.

Dans cette situation, l'enjeu pour la Région est de continuer à promouvoir une société plus juste et plus solidaire, développer l'économie et la formation pour des emplois de qualité et enfin garantir l'égalité des territoires et accélérer la transition énergétique et écologique, tout en tenant compte, à l'instar de l'Etat et de l'ensemble des collectivités territoriales, d'un contexte de tension accrue sur les finances publiques.

a) Les recettes

- Les recettes de fonctionnement :

Les recettes réelles de fonctionnement prévues au Budget Primitif ("BP") 2015 atteignent **1 649,4 millions d'euros** (-1,9 %), et se répartissent de la façon suivante :

- Recettes fiscales directes : 368,8 M€ soit 22 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- Recettes fiscales indirectes : 724,6 M€ soit 44 % des recettes ;
- Dotations de l'Etat : 469,2 M€ soit 29 % des recettes ;
- Recettes diverses (dont produits financiers et produits exceptionnels) : 86,8 M€ soit 5 % des recettes.

Les recettes fiscales :

Le montant attendu des recettes fiscales directes et indirectes pour 2015, incluant la garantie individuelle de ressources, est estimé à **1 093,4 millions d'euros**.

Les recettes fiscales directes (CVAE, IFER, GIR) diminuent de 0,8 % par rapport au BP 2014, du fait d'un produit de CVAE en baisse de 1,1 %.

Après prise en compte de la contribution au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions, soit un prélèvement sur recettes de 6,4 M€, les recettes fiscales directes reculent de 2,5 %.

Les recettes fiscales indirectes augmentent de 15,7 %, essentiellement grâce aux nouvelles recettes fiscales perçues en lieu et place de dotations (fraction régionale pour l'apprentissage, TICPE part apprentissage, TICPE part ICF), ou attribuées pour le financement de nouvelles compétences (compétences transférées au 1^{er} janvier 2015 : 8,6 M€ / prime supplémentaire pour les employeurs d'apprentis : 2,0 M€).

Les autres recettes fiscales indirectes ne progressent que de 1,4 % (+7,8 M€) : cartes grises (+5,0 M€), frais de gestion de la fiscalité locale (+2,5 M€).

- La fiscalité directe :

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, les recettes fiscales directes des régions sont composées, depuis 2012 :

- de la CVAE,
- des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER matériel ferroviaire et IFER répartiteurs principaux),
- du FNGIR.

En 2015, la Région devrait percevoir :

- 255,2 M€ de CVAE, correspondant au solde de la CVAE 2013 versé par les entreprises à l'Etat en 2014 et des deux acomptes de 50 % de la CVAE 2014 versés par les entreprises à l'Etat en 2014 au titre de la valeur ajoutée dégagée en 2013 ;
- un produit 2015 des deux IFER perçues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, stable par rapport au produit 2014, soit 46,3 M€ (contre 46,0 M€) ;
- 67,2 M€ au titre du FNGIR, comme en 2014.

- Les recettes fiscales indirectes :

Ces autres recettes fiscales (taxe sur les cartes grises, TICPE et, depuis 2014, des « ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage » (frais de gestion de la fiscalité directe, fraction régionale de l'apprentissage, fractions supplémentaires de TICPE) représentent près de 66 % du produit fiscal 2015.

- La taxe sur les cartes grises

Le tarif de cette taxe est de 51,20 € depuis le 14 mars 2011. Le produit de la taxe sur les cartes grises dépend donc de trois éléments : le taux unitaire voté par le conseil régional, les ventes de véhicules neufs et d'occasion, la puissance fiscale des véhicules vendus.

Les recettes de cartes grises pourraient atteindre **215,8 M€**, contre 210,8 M€ prévus au BP 2014.

- la TICPE

Le produit de la TICPE correspond :

- au financement des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- à la "modulation régionale",
- à la "majoration Grenelle" (depuis 2012 pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

En 2015, la lente amélioration de la conjoncture économique et la baisse des prix à la pompe pourraient se traduire par une hausse globale de la consommation de carburants de l'ordre de 1 % (+0,5 % pour le supercarburant / +1,2 % pour le gazole).

Sur la base de ces hypothèses, les recettes de TICPE (hors fractions attribuées pour le financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage) atteindraient **288,9 millions d'euros** en 2015, dont 185,2 M€ au titre de la compensation des transferts de compétence, 53,7 M€ au titre de la modulation régionale et 50,0 M€ au titre de la majoration Grenelle.

- les ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage

Jusqu'en 2013, les régions bénéficiaient, pour le financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, de trois dotations (DGD formation professionnelle continue et apprentissage, FNDMA 1^{er} programme et FNDMA - contrat d'objectifs et de moyens) et d'une recette fiscale, la contribution au développement de l'apprentissage ("CDA").

Au terme des réformes intervenues en LFI et LFR 2014, les régions disposent désormais d'un nouveau panier de recettes fiscales, sous l'intitulé « ressources pour la formation professionnelle et l'apprentissage », composé :

- de frais de gestion de la fiscalité directe locale ;
- de la fraction régionale pour l'apprentissage (taxe d'apprentissage) ;
- de fractions supplémentaires de TICPE.

Par ailleurs, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficiera à partir de 2015 de nouvelles recettes (sans doute sous forme de fractions de TICPE supplémentaires) pour le financement des transferts prévus au 1^{er} janvier en matière de formation professionnelle et la mise en place d'une aide supplémentaire aux employeurs d'apprentis.

- les frais de gestion de la fiscalité directe locale

Les régions sont désormais destinataires d'une fraction des frais de gestion perçus par l'Etat pour le recouvrement des impositions locales.

Ces frais de gestion sont collectés par l'Etat sur une base nationale, et reversés aux régions selon une clé de répartition définie par la loi de finances 2014. Cette ressource évolue comme les impôts locaux (TH, CFE et CVAE) qui en constituent l'assiette. Elle devrait donc s'avérer relativement dynamique.

En 2015, cette recette atteindrait **52,4 M€**, soit une progression de 2,4 M€ par rapport à 2014 (+ 5 %).

- la fraction régionale pour l'apprentissage

Dans le cadre de la réforme du financement de l'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage (fixée à 0,18 % de la masse salariale), dont bénéficiaient les régions, a été supprimée, et le taux de la taxe d'apprentissage porté de 0,50 % à 0,68 % de la masse salariale.

En lieu et place de la CDA, les régions percevront à partir de 2015 une « fraction régionale pour l'apprentissage », correspondant à 51 % des recettes de la nouvelle taxe d'apprentissage³.

Complétée par une fraction de TICPE, cette fraction régionale de l'apprentissage constitue la « ressource régionale pour l'apprentissage ».

Le produit de la fraction régionale pour l'apprentissage s'établirait à **100,0 M€** en 2015.

■ la TICPE destinée au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

➤ TICPE finançant la formation professionnelle

En remplacement de la DGD part « formation professionnelle », les régions perçoivent, outre une part des frais de gestion de la fiscalité directe locale, une recette de TICPE calculée sur la base de 0,79 € par hectolitre de supercarburants et 0,56 € par hectolitre de gazole pour 2014.

Cette TICPE modulée au niveau national est reversée à l'ensemble des régions selon une clé de répartition fixée par la loi de finances pour 2014 (8,31591 % des recettes pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a perçu, en 2014, 25,0 M€ de TICPE supplémentaire.

En 2015, sur la base d'une hausse limitée des ventes de carburants le produit de la modulation nationale de TICPE progresserait de 1 %, à **25,3 M€**.

➤ TICPE finançant l'apprentissage

En complément de la fraction régionale pour l'apprentissage, les régions perçoivent une recette de TICPE, qui est indexée sur l'évolution de la masse salariale.

En 2015, la TICPE part « ressource apprentissage » atteindrait **9,9 M€**.

➤ TICPE finançant les indemnités aux employeurs d'apprentis

Comme évoqué plus haut, le dispositif des « indemnités compensatrices forfaitaires » (ICF ou « primes d'apprentissage »), accordées aux employeurs d'apprentis, a été recentré sur les seuls **employeurs de moins de 11 employés**, qui bénéficient d'une prime de 1 000 € par apprenti et par année de formation.

Le financement par les régions de ce nouveau dispositif (et de la phase de transition pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2013⁴), est désormais assuré par une fraction de TICPE et une dotation de l'Etat.

Pour 2014, le montant de la compensation est de 25,9 M€, dont 8,3 M€ de TICPE et 17,6 M€ de dotation de l'Etat.

³ Le produit de la taxe d'apprentissage est désormais réparti en trois parts : la fraction régionale (51 % du produit), versée au Trésor public par les organismes collecteurs de la taxe / le « quota » (26 %), attribué aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage / le hors-quota ou « barème » (23 %) destiné aux dépenses libératoires effectuées par l'employeur.

⁴ Ces contrats continueront de bénéficier d'une aide équivalente à l'ICF pour la première année de formation. Pour les deuxième et troisième années de formation, le montant de ces aides est maintenu à hauteur de 1 000 € pour les entreprises de moins de dix salariés, par cohérence avec le nouveau dispositif. Il est en revanche revu à la baisse pour les entreprises de plus de dix salariés (500 € pour la deuxième année de formation, et 200 € pour la troisième).

En 2015, ce montant devrait diminuer, sous l'effet de l'extinction progressive de l'ancien dispositif. La compensation atteindrait 23,8 M€, dont **21,8 M€ de TICPE** et 2,0 M€ de dotation.

➤TICPE finançant la prime supplémentaire pour les employeurs d'apprentis

Pour financer la nouvelle aide versée aux entreprises qui embauchent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire, les régions devraient disposer d'une fraction complémentaire de TICPE.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif par la collectivité régionale a fait l'objet de la délibération n°14-940 en date du 17 octobre 2014.

Pour 2015, en l'état actuel du projet de loi de finances 2015, il est prévu une inscription de **2 M€**.

➤TICPE finançant les transferts de compétences en matière de formation professionnelle

Au 1^{er} janvier 2015, les régions deviennent compétentes vis-à-vis de tous les publics, y compris ceux relevant jusqu'à présent de la compétence de l'Etat : personnes handicapées, Français établis hors de France, personnes placées sous main de justice.

La compensation financière attribuée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de ces transferts s'élèverait à **8,584 M€**.

Au BP 2015, les ressources fiscales pour la formation professionnelle et l'apprentissage atteindraient donc 220,0 M€.

Les dotations de l'Etat :

Les dotations de l'Etat se composent désormais, en fonctionnement :

- de la DGF, qui baissera fortement en 2015 (-33 M€, soit 362,4 M€) au titre de la participation des collectivités à l'effort de réduction de la dépense publique ;
- de la DGD(**29,8 M€**) ;
- de la dotation de financement des indemnités compensatrices aux employeurs d'apprentis (**2 M€** attendus en 2015) ;
- de la dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP, **67,1 M€**) ;
- de la dotation pour pertes d'allocations compensatrices (**7,5 M€**).

BP 2015 - Dotations de fonctionnement de l'Etat

	BP 2014	CA 2014 montants notifiés ou prévisionnels	BP 2015 **	BP/BP
DOTATIONS ET COMPENSATIONS	596,9 M€	571,5 M€	469,2 M€	-21,4%
Dotation globale de fonctionnement - DGF	395,5 M€	395,5 M€	362,4 M€	-8,4%
Dotation générale de décentralisation - DGD	26,2 M€	29,8 M€	29,8 M€	14,0%
DGD Aéroports (hors Aéroport d'Avignon)	0,1 M€	0,1 M€	0,1 M€	-0,3%
DGD formation professionnelle et apprentissage (2014 : solde / 2015 : ICF)	58,9 M€	35,6 M€	2,0 M€	-96,6%
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	69,4 M€	67,1 M€	67,1 M€	-3,3%
Dotation pour transfert de compensation d'exonérations de FDL - DTCE	8,0 M€	8,0 M€	7,5 M€	-6,3%
FNDMA 1ère section	14,6 M€	14,6 M€	-	-
Contrat d'objectifs et de moyens (COM - FNDMA 2e section)	20,6 M€	20,6 M€	-	-
Dotation de compensation CVAE	0,3 M€	0,2 M€	0,2 M€	-44,9%
Compensation de la redevance quai (*)	3,3 M€	-	-	-

Les autres recettes de fonctionnement :

Les autres recettes de fonctionnement devraient progresser de 1,4 % : 86,8 M€ au BP 2015 contre 85,6 M€ au BP 2014. Elles comprennent :

- les subventions, participations et autres produits de gestion courante (44 M€ contre 44,5 M€ au BP 2014), dont notamment les fonds européens, la contribution des usagers au service de restauration et d'hébergement des lycées (prélevée par les établissements et versée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) et diverses recettes d'autres collectivités ou organismes,
- les produits financiers (24,3 M€, soit une hausse de 1,2 M€) : le solde des opérations de swaps devrait s'améliorer de 1 M€, avec des recettes estimées à 22,3 M€ et des dépenses stables à 16,8 M€. Le montant des recettes de participations resterait inchangé (2,0 M€).

- Les recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement sont constituées de la dotation régionale d'équipement scolaire, du Fonds de compensation de la TVA et de recettes diverses.

- La DRES : en raison du gel de cette dotation, le montant de la DRES atteindra donc 31,5 M€ en 2015 ;
- Le FCTVA : en 2015, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur va donc percevoir le FCTVA au titre des dépenses d'investissement éligibles réalisées en 2014, soit, en l'état actuel des prévisions, 26,8 M€ ;
- Les autres recettes d'investissement : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur percevra, en recettes investissement, 14,5 M€ au titre du fonds européen de développement régional (FEDER), 3,5 M€ au titre du Programme opérationnel interrégional des Alpes (POIA), 4,3 M€ des départements pour les travaux dans les cités mixtes, 2,2 M€ pour les travaux sur la ligne Nice-Digne et 2,6 M€ de la société du canal de Provence (SCP).

b) Les dépenses

Les **dépenses réelles de fonctionnement** prévues au BP 2015 s'élèvent à **1 431,2 M€**, soit une baisse de 7,3 % par rapport au BP 2014.

Cette baisse s'explique par les dépenses exceptionnelles liées à la résiliation, en 2014, des contrats de crédit-bail conclus en 2011 et 2012, qui a nécessité une inscription de 141,4 M€ en 2014.

Hors charges exceptionnelles et à périmètre constant⁵, la progression des dépenses de fonctionnement s'établit à 1,0 % (+ 13,7 M€).

Les autorisations d'engagement ouvertes au BP 2015 s'élèvent à 1 065,1 M€, contre 1 061,9 M€ au BP 2014.

Les **dépenses d'investissement** (hors remboursement de l'emprunt) prévues au BP 2015 s'élèvent à **579,1 M€**, contre 620,7 M€ au BP 2014.

Les autorisations de programme ouvertes au BP 2015 s'élèvent à 570,2 millions d'euros, contre 614,4 M€ au BP 2014.

- **Les dépenses communes :**

Les dépenses communes hors charges exceptionnelles s'élèvent à **319,5 millions d'euros** au BP 2015, dont 312,5 M€ en fonctionnement et 7,0 M€ en investissement, soit une hausse de 1,3 % (cf. tableau ci-après).

Hors dépenses de personnel, les dépenses communes inscrites au BP 2015 diminuent de 1,9 %.

BP 2015 – Dépenses communes (hors dépenses exceptionnelles)

Fonctionnement (CPF hors dépenses exceptionnelles)	BP 2014		BP 2015		BP/BP (CP)
	AE	CPF	AE	CPF	
Direction des services généraux	40,139 M€	28,689 M€	27,202 M€	26,883 M€	-1,806 M€
Direction de l'information	7,920 M€	6,975 M€	7,620 M€	6,720 M€	-0,255 M€
Service presse	0,488 M€	0,488 M€	0,476 M€	0,476 M€	-0,012 M€
Direction des affaires juridiques et des assemblées - DAJA	9,763 M€	9,750 M€	9,439 M€	9,419 M€	-0,331 M€
dont indemnités / formation / déplacements des conseillers	8,880 M€	8,870 M€	8,839 M€	8,839 M€	-0,031 M€
Direction de la commande publique	0,000 M€	0,000 M€	0,280 M€	0,280 M€	0,280 M€
Direction des systèmes d'information	2,292 M€	2,349 M€	2,223 M€	2,223 M€	-0,126 M€
Protocole	0,080 M€	0,080 M€	0,070 M€	0,070 M€	-0,010 M€
Direction des finances et du contrôle de gestion	0,000 M€	1,010 M€	0,000 M€	1,290 M€	0,280 M€
Total fonctionnement hors DRH	60,681 M€	49,341 M€	47,310 M€	47,361 M€	-1,979 M€
Direction des ressources humaines	0,000 M€	259,895 M€	0,000 M€	265,101 M€	5,206 M€
Total fonctionnement	60,681 M€	309,235 M€	47,310 M€	312,462 M€	3,227 M€

Investissement	BP 2014		BP 2015		BP/BP (CP)
	AP	CPI	AP	CPI	
Direction des services généraux	4,450 M€	2,538 M€	3,909 M€	3,676 M€	1,138 M€
Service presse	0,025 M€	0,023 M€	0,024 M€	0,024 M€	0,001 M€
Direction des affaires juridiques et des assemblées - DAJA	0,028 M€	0,028 M€	0,008 M€	0,008 M€	-0,020 M€
Direction de la commande publique	0,000 M€	0,000 M€	0,020 M€	0,020 M€	0,020 M€
Direction des systèmes d'information	2,955 M€	3,300 M€	2,865 M€	3,115 M€	-0,185 M€
Total investissement hors DRH	7,458 M€	5,889 M€	6,826 M€	6,842 M€	0,954 M€
Direction des ressources humaines	0,000 M€	0,175 M€	0,000 M€	0,175 M€	0,000 M€
Total investissement	7,458 M€	6,064 M€	6,826 M€	7,017 M€	0,954 M€

Total dépenses communes	68,139 M€	315,299 M€	54,135 M€	319,480 M€	4,180 M€
Total dépenses communes hors DRH	68,139 M€	55,230 M€	54,135 M€	54,204 M€	-1,026 M€

⁵ Après retraitement des dépenses prévues au titre des compétences transférées au 1^{er} janvier 2015 (8,6 M€) et de l'aide supplémentaire aux employeurs d'apprentis (2 M€), et de la contribution au fonds de péréquation des ressources des régions (prélèvement sur recettes de 6,4 M€).

- **Les dépenses d'intervention :**

La répartition synthétique des AP/AE et CPI/CPF par secteur figure dans les tableaux ci-après.

BP 2015 – Dépenses d'intervention (budget principal – hors crédit-bail TER)

	autorisations de programme ou d'engagement			crédits de paiement		
	BP 2014	BP 2015	BP/BP	BP 2014	BP 2015	BP/BP
Fonctionnement	1 001,2 M€	1 017,8 M€	16,5 M€	982,7 M€	1 002,4 M€	19,7 M€
<i>Fonc. à périmètre constant</i>	<i>1 001,2 M€</i>	<i>1 007,2 M€</i>	<i>5,9 M€</i>	<i>982,7 M€</i>	<i>991,8 M€</i>	<i>9,1 M€</i>
Investissement	607,0 M€	563,4 M€	-43,6 M€	614,7 M€	572,1 M€	-42,5 M€
Total	1 608,2 M€	1 581,1 M€	-27,1 M€	1 597,4 M€	1 574,5 M€	-22,9 M€
<i>Total à périmètre constant</i>	<i>1 608,2 M€</i>	<i>1 570,6 M€</i>	<i>-37,7 M€</i>	<i>1 597,4 M€</i>	<i>1 563,9 M€</i>	<i>-33,5 M€</i>

En fonctionnement, les dépenses d'intervention s'élèvent à 1 017,8 millions d'euros en autorisations d'engagement et 1 002,4 millions d'euros en crédits de paiement.

Les compétences obligatoires concentrent plus de 96 % des autorisations d'engagement : 356,1 M€ pour l'innovation, l'économie et la formation (dont 253,2 M€ pour la formation et l'apprentissage), 342,0 M€ pour l'aménagement du territoire et les transports (dont 318,6 M€ pour les transports et grands équipements) et 282,8 M€ pour la jeunesse et la citoyenneté (102,7 M€ pour les formations sanitaires et sociales et 107,1 M€ pour les lycées).

En investissement, les dépenses d'intervention s'élèvent à 563,4 millions d'euros en autorisations de programme et 572,1 millions d'euros en crédits de paiement.

253,8 M€ d'AP sont consacrées à l'aménagement du territoire et aux transports, 132,02 M€ d'AP aux lycées, 78,7 M€ à l'innovation, l'économie et la formation, formation. Enfin, l'Europe et l'international mobilisent 40,8 M€ en AP, l'eau et l'agriculture 23,0 M€.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives aux paiements afférents aux Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un simple aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. **DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE A LA FISCALITE DES REVENUS DE L'EPARGNE SOUS FORME DE PAIEMENTS D'INTERETS**

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose aux Etats membres de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par un agent payeur établi dans un Etat membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus (la **Directive Epargne Modificative**). La Directive Epargne Modificative impose aux Etats membres de transposer ces nouvelles exigences dans leur droit interne avant le 1^{er} janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017) et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Epargne Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourrait, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1^{er} janvier 2016 dans le cas des autres Etats membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats

membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modificative.

2. FRANCE

2.1 Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre état membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus similaires perçus par des

personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 24%, qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 15,5% sur le montant des intérêts et revenus similaires reçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 6 août 2015 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Concernant chaque État Membre qui a transposé la Directive Prospectus (un **État Membre Concerné**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'État Membre Concerné (la **Date de Transposition Concernée**), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans l'État Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'État Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet État Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'État Membre Concerné, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre État Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet État Membre Concerné, sous réserve que chacun de ces prospectus ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la

période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;

- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout État Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

3. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, *U.S. Persons* tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à une *U.S. Persons*, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)* en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le **Règlement sur les Émetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément

à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et

- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu ce qui suit :

(a) Offre au public en France :

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (a) à la date de publication des Conditions Définitives relatives à ces Titres et (b) se terminant au plus tard douze mois après la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base ; ou

(b) Placement privé en France :

il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 1.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.]⁶

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout état membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) (chacun étant un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à

⁶ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.]⁷

⁷ Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 6 août 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°15-440 en date du 6 août 2015) relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 1.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**).

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base et constituent avec celui-ci un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁸ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁹

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les **Modalités [2012 / 2013 / 2014]**) incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 6 août 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n° 15-440 en date du 6 août 2015 relatif au programme d'émission de titres de créances de l'Émetteur de 1.000.000.000 d'euros [tel que complété par le supplément audit prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble], le **Prospectus de Base**).

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2014]) et constituent avec celui-ci un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]¹⁰ Les Conditions Définitives, le Prospectus [de Base] sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social

⁸ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

¹⁰ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]¹¹

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Émetteur :** Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
2. (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
- (c) **Date à laquelle les Titres deviennent assimilables :** [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Émetteur le (*insérer la date*) (les **Titres Existants**).]
3. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
[Insérer le montant ou en cas d'offre au public, la date de publication de ce montant.]
- (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (*dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant*)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] [(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/ Date d'Emission / Sans Objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, EONIA, Taux

11 Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- CMS OU LIBOR] +/-[●] % du Taux Variable]]
[Titre à Coupon Zéro] (*autres détails indiqués ci-dessous*)
10. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [●]% de leur Montant Nominal Total.]
[Versement Echelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]

[*(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4)*]
12. **Options de remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil Régional de l'Émetteur en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*s)
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/*autre*]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] (*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*) / Sans objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours**

(Article 4.1) :

[Base Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

(f) Date(s) de Détermination
(Article 4.1) :

[Sans Objet/[●] pour chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact-ICMA).]

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**

[Applicable/Sans Objet]

(Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de
Période d'Intérêts Cours :

[●]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

[[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●] / *autre*] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse)

(c) Première Date de Paiement du
Coupon :

[●]

(d) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée / Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Article 4.1) :

[●]

(f) Méthode de détermination du (des)
Taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF/Détermination ISDA]

- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4.3(c)(iii)) :
- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[● [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source principale pour le Taux Variable : [●] (*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*)
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] (*Indiquer quatre établissements*)
 - Place Financière de Référence : [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*)
 - Référence de Marché : [LIBOR, EONIA, Taux CMS ou EURIBOR]

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
 - Montant Donné : [●] (*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*)
 - Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*)
 - Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*)
 - [Coefficient Multiplicateur : [Sans Objet/[●]]]

(i)	Détermination 4.3(c)(i))	FBF	(Article	[Applicable/Sans Objet]
	• Taux Variable :			[●] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
	• Date de Détermination du Taux Variable :			[●]
(j)	Détermination 4.3(c)(ii)):	ISDA	(Article	[Applicable/Sans Objet]
	• Option de Taux Variable (<i>floating rate option</i>) :			[●] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
	• Echéance Prévues (<i>Designated Maturity</i>) :			[●]
	• Date de Réinitialisation (<i>Reset Date</i>) :			[●]
(k)	Marge(s) :			[+/-] [●] % par an
(l)	Taux d'Intérêt Minimum :			[Sans objet / [●] % par an]
(m)	Taux d'Intérêt Maximum :			[Sans objet / [●] % par an]
(n)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4.1) :			[Exact/365 Exact/365 – FBF Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF] Exact/365 (Fixe)] Exact/360 30/360 360/360 Base Obligataire 30/360 – FBF Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) 30E/360]

Base Euro Obligataire

30E/360 – FBF]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

(a) Taux de Rendement : [●]% par an

(b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365

Exact/365 – FBF

Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]

Exact/365 (Fixe)

Exact/360

30/360

360/360

Base Obligataire

30/360 – FBF

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)

30E/360

Base Euro Obligataire

30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de remboursement au gré de l'Émetteur :**

[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

(a) Date(s) de Remboursement
Optionnel : [●]

(b) Montant(s) de Remboursement
Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

(c) Si remboursable partiellement :

(i) Montant nominal minimum
à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] /
Sans objet]

(ii) Montant nominal maximum

- à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 5.6), pour illégalité (article 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 8) : [Conformément aux Modalités / [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 6.2(b)) : [Oui/Non/Sans objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (Supprimer la mention inutile)*
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Applicable/Sans Objet] *[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]*
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans Objet/[●]] *(si applicable nom et informations)] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●]] *(la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]*
24. **Place(s) Financière(s) (Article 6.7) :** [Sans Objet/Préciser]. *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26. **Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans Objet]
27. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans Objet/Les dispositions [de l'Article 1.5] s'appliquent]]
28. **Masse (Article 10) :**
- [(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Les nom et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les nom et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]] /
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des

pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités. Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]¹²

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹²

A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

(i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] *spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné.*]]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●] [(y compris les frais AMF)]/Sans Objet]

(iii) Publications additionnelles du Prospectus de Base et des Conditions Définitives :

(spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris)

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation [AA-] par Fitch France S.A.S. (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre feront l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros :

[Sans Objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF de fournir/L'AMF a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées aux Agents Placeurs, à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT¹³

(a) Raisons de l'offre : [●]

(Voir la Section ["Utilisation des Fonds"] du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici. Dans l'hypothèse d'une offre au public en France, l'Émetteur complètera cette partie pour préciser les dépenses d'investissement financées par la Région.)

(b) Estimation des produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

¹³ Information non requise en cas d'émission de titres d'au moins 100.000 euros.

(c) Estimation des Frais
Totaux : [●]

(Les frais doivent être ventilés entre chacune des "utilisations" principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces "utilisations".)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)

[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR] pouvant être obtenu de [Reuters]]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]¹⁴ des
Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des
Opérations de Régularisation
(le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Commission de l'Agent
Placeur :

[●]¹⁵

(c) Date du contrat de prise
ferme :

[●]¹⁶

Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse]¹⁷
de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/donner le nom]

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

¹⁴ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

¹⁵ Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

¹⁶ Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

¹⁷ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

Offre non exemptée :

[Sans Objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [●] (préciser l'(les) Etat(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un Etat Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus) pendant la période du [préciser la date] au [●] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date"] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B.

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée en France. Une telle offre ne devra pas être effectuée en France jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies.)

9. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans Objet]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]

- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

10. [OFFRES AU PUBLIC]

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans Objet/(à préciser)]
- (c) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (d) Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (e) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Sans Objet/(à détailler)]
- (f) Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres : [Sans Objet/(à détailler)]
- (g) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans Objet/(à détailler)]
- (h) Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Sans Objet/(à détailler)]
- (i) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans Objet/(à détailler)]
- (j) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans Objet/(à détailler)]
- (k) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [Sans Objet/(à détailler)]]

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME]¹⁸

Consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Sans Objet / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Établissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Sans Objet/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Émetteur aux fins d'agir comme Établissement(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus"]

Conditions relatives au consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus :

[Sans Objet / Lorsque l'Émetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du Prospectus, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page [●] du Prospectus de Base.]

Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :

[●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) :

[●]

Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu :

[●]]

¹⁸

Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION¹⁹

Ce résumé concerne [insérer une description des Titres émis] (les **Titres**) décrits dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information clé contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent résumé.

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1	Le présent résumé est applicable aux [décrire les Titres] (les Titres) dont les modalités sont décrites dans les conditions définitives (les Conditions Définitives) auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du [●] 2015 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sous le numéro 15-440 en date du [●] 2015 [et dans le[s] supplément[s] au prospectus de base [respectivement] en date du [●] visé[s] par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] (ensemble le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros (le Programme) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'Émetteur ou la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) qui est pertinente pour les Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble le Prospectus). Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un État Membre) de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des présentes Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés telles que

¹⁹

Information non requise en cas d'émission de Titres d'au moins 100.000 euros.

	définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2 Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus	[Sans objet.] [Dans le cadre de l'offre des Titres réalisée en France, cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (l'Offre au Public), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public des Titres durant la période d'offre allant du [●] au [●] (la Période d'Offre) dans l'(es) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées par [●]/[tout intermédiaire financier] (le[s] Établissement[s] Autorisé[s]). [Le[s] Établissement[s] Autorisé[s] devra(ont) remplir les conditions suivantes : [●]. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public.]

Section B – Émetteur

Élément	
B.17 Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.] [Les Titres ont été notés [●] par [●]. L'Émetteur, noté par l'agence Fitch France S.A.S., bénéficie d'une notation long terme AA-. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S.. A la date du Prospectus de Base, Fitch France S.A.S. est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.]
B.47 Description de l'Émetteur	Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national L'Émetteur est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée de six départements : les Bouches-du-Rhône, les Alpes Maritimes, le Var, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes. Sa superficie est de 31.400 kilomètres carrés, ce qui représente 5,7 % du territoire national. Forme juridique de l'Émetteur

	La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une collectivité territoriale. Les collectivités territoriales, également appelées collectivités locales, sont des structures administratives indépendantes dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités locales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, et de compétences et de pouvoirs exécutifs qui leurs sont propres. Les exécutifs locaux mettent en œuvre les politiques définies par leurs assemblées délibérantes. <i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</i> Aucun évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2014. <i>Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i> La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie d'un environnement économique favorable principalement dans les secteurs suivants : - le tourisme (première région d'accueil des touristes français, deuxième région française pour l'accueil des touristes étrangers...) ; - l'aéronautique, l'aérospatiale et la défense (5,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 30.000 emplois civils et 45.000 emplois militaires) ; - la filière des technologies de l'information et de la communication (chiffre d'affaires estimé à 14 milliards d'euros) ;l'industrie agroalimentaire (deuxième secteur industriel de la Région avec environ 1.000 établissements et plus de 20.000 emplois en 2010) ; - les secteurs du textile et de l'habillement ; et - l'audiovisuel et le multimédia.																					
B.48 Situation des finances publiques et du commerce extérieur/Changement notable	<i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i> <table><tr><th>Chiffres clefs</th><th>CA 2013</th><th>CA 2014</th></tr><tr><td>Recettes réelles d'investissement</td><td>89,1 M€</td><td>76,5 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles d'investissement</td><td>483,9 M€</td><td>564,4 M€</td></tr><tr><td>Recettes réelles de fonctionnement</td><td>1.673,8 M€</td><td>1.658,4 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles de fonctionnement</td><td>1.338,8 M€</td><td>1.478,9 M€</td></tr><tr><td>Epargne brute</td><td>346 M€</td><td>293,2 M€</td></tr><tr><td>Dette au 31/12</td><td>1.861 M€</td><td>2.145 M€</td></tr></table>	Chiffres clefs	CA 2013	CA 2014	Recettes réelles d'investissement	89,1 M€	76,5 M€	Dépenses réelles d'investissement	483,9 M€	564,4 M€	Recettes réelles de fonctionnement	1.673,8 M€	1.658,4 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	1.338,8 M€	1.478,9 M€	Epargne brute	346 M€	293,2 M€	Dette au 31/12	1.861 M€	2.145 M€
Chiffres clefs	CA 2013	CA 2014																				
Recettes réelles d'investissement	89,1 M€	76,5 M€																				
Dépenses réelles d'investissement	483,9 M€	564,4 M€																				
Recettes réelles de fonctionnement	1.673,8 M€	1.658,4 M€																				
Dépenses réelles de fonctionnement	1.338,8 M€	1.478,9 M€																				
Epargne brute	346 M€	293,2 M€																				
Dette au 31/12	1.861 M€	2.145 M€																				

	Situation du commerce extérieur Du 2^{ème} trimestre 2014 au 1^{er} trimestre 2015, les opérations d'import réalisées au sein de la région représentaient 33.392 M€, ce qui représente 6,7 % de l'import national, et des opérations d'export pour un montant de 22.854 M€, ce qui représente 5,3 % de l'export national. Changement notable Aucun changement notable de la situation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2014.
--	---

Section C – Valeurs mobilières

Élément	
C.1 Nature, catégorie et indentation des Titres	Souche : [●] Tranche : [●] Montant Nominal Total : [●] Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] Forme des Titres : [Titres Matérialisés/ Titres Dématérialisés] [Si les Titres sont des Titres Dématérialisés : Les Titres Dématérialisés sont des Titres au porteur / au nominatif.] [Si les Titres sont des Titres Matérialisés : Les Titres Matérialisés sont des Titres au porteur uniquement] Code ISIN : [●] Code commun : [●] Dépositaire Central : [●] Tout système de compensation autre qu'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme et les numéros d'identification applicables : [Sans objet]/[donner le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) [et le(s) adresse(s)]]
C.2 Devises	La devise des Titres est [●].
C.5 Description de toute restriction	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, ou tout autre document d'offre ou des présentes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.

imposée à la libre négociabilité des Titres	L'Émetteur est de Catégorie 1 pour les besoins de la réglementation S au titre de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée.
C.8 Description des droits attachés aux Titres	Prix d'Emission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant).] Rang de créance Les Titres [et les coupons et reçus y afférents] constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur. Maintien de l'emprunt à son rang Aussi longtemps que des Titres [ou, le cas échéant, des reçus ou coupons] attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres [et, le cas échéant, des reçus et coupons] ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières. Cas d'exigibilité anticipée Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de : (a) défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre [ou coupon] depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou (b) manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou (c) incapacité de l'Émetteur à faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.4321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou

	(d) défaut de paiement de tout montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre de tout endettement bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Émetteur, autre que les Titres, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Émetteur ; sauf dans certains cas nécessitant, afin de remédier à ce ou ces manquements, l'adoption par l'Émetteur d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. <i>Retenue à la source</i> Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre[, reçu ou coupon] devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres[, reçus ou coupons] (les Titulaires) perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres" du Prospectus de Base. <i>Restrictions de vente</i> Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>Regulation S under the United States Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée. <i>Loi applicable</i> Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres[, reçus, coupons ou talons] devra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.
C.9	Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.

Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Titulaires de Titres	Emission de Titres d'un montant de [●] portant intérêt au taux [fixe/variable/zérocoupon] de [●]% et ayant pour échéance le [●]. <i>Date d'entrée en jouissance</i> Les Titres porteront intérêt à compter du [●]. <i>Montant de remboursement</i> Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance à [100] % du leur montant nominal. <i>Remboursement optionnel</i> Option de remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable : (préciser le montant de remboursement optionnel)] / [Sans objet] Option de remboursement au gré des Titulaires : [Applicable : (préciser le montant de remboursement optionnel)] / [Sans objet] <i>Remboursement anticipé</i> [Applicable : (préciser le montant de remboursement anticipé)] / [Sans objet] <i>Rendement</i> [Le rendement des Titres est de [●]] (A insérer pour les Titres à Taux Fixe uniquement) / [Sans objet.] <i>Représentation des Titulaires de Titres</i> [(Préciser, le cas échéant, les détails relatifs aux représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)] [Les nom et coordonnées du représentant titulaire de la masse sont : [●]] Les nom et coordonnées du représentant suppléant de la masse sont : [●] Le représentant de la masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] / [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au représentant de la masse et à l'assemblée générale de la masse par les Modalités des Titres. Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier <i>es qualité</i> et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un représentant de la masse devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
C.10 Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s)	Merci de vous reporter également à la section C.9 ci-dessus. Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.

dérivé(s)	
C.11 Cotation et admission à la négociation	Admission aux négociations [[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext à Paris / autre (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] [a été faite]/[sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte)].] / [Sans objet]
C.21 Marché(s) de négociation	Pour des indications sur le marché où les Titres seront, le cas échéant, négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11.

Section D – Risques

Élément	
D.2 Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à son exploitation et son activité	L'Émetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers. Les risques patrimoniaux sont notamment liés au fait que la structure et le rendement des ressources de l'Émetteur peuvent être modifiés par toute éventuelle évolution. Pour ce qui concerne les risques liés à ses activités, l'Émetteur a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. S'agissant des risques financiers, l'endettement de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes. Par ailleurs, l'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes. Le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif. Enfin, la notation de l'Émetteur et de la dette long terme et court terme de l'Émetteur par Fitch France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur.
D.3 Informations clés sur les principaux risques propres	Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes. Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans

aux Titres	le cadre du Programme, notamment : <i>Les risques généraux relatifs au marché :</i> (i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ; (ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ; (iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et (iv) des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Émetteur et l'(les) agent(s) placeur(s) ou leurs affiliés respectifs. <i>Les risques généraux relatifs aux Titres :</i> (i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ; (ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. (iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; (iv) il est probable que l'Émetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en
-------------------	--

	mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ; (v) l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres ; or, compte tenu du mode de représentation des titulaires de Titres en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale, pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ; (vi) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus de Base ; (vii) la taxe commune sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe commune sur les transactions financières ; (viii) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres ; (ix) le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des décisions de signer les contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et (x) un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. <i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable) :</i>
	• [Titres à taux variable : une différence clé entre les Titres à taux variable et les Titres à taux fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à taux variable ne

	peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à taux variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.]
	<i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe) :</i> [Titres à taux fixe : Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêt.] <i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe/taux variable) :</i> [Les Titres à taux fixe/taux variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Émetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Émetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Émetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à taux fixe/taux variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à taux variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Émetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.] <i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à coupon zéro) :</i> [Titres à coupon zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à coupon zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.]

Section E – Offre

Élément	
E.2b	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des

Raisons de l'offre utilisation produit l'Offre	de et du de	investissements de l'Émetteur (<i>en cas d'utilisation particulière du produit net de l'émission des Titres, une précision doit être apportée dans cette rubrique.</i>)
E.3 Modalités conditions l'offre	et de	[Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public.] / [Les Titres sont offerts au public en [●]. Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/[●]].] Montant total de l'offre. (Si le montant n'est pas fixe, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public) : [●]. Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●]].] Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [●]. Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/[●]].] Sous réserve des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Émetteur ni par aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.
E.4 Intérêts, compris conflictuels, pouvant influencer l'émission/l'offre	y	[Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] / [Les Agents Placeurs recevront un montant total de commissions égal à [•] % du montant nominal des Titres. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.]
E.7 Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur		[Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur. / Les dépenses mises à la charge de l'investisseur s'élèvent à [●].]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur n°11-1670 en date du 16 décembre 2011. Conformément à la délibération n°10-403 en date du 26 mars 2010, le Conseil Régional de l'Émetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget. Toute émission de Titres (i) libellés dans une devise autre que l'euro, (ii) dont la Référence de Marché est le LIBOR ou un Taux CMS autre que le CMS euro ou (iii) ayant un Coefficient Multiplicateur, devra être autorisée par une nouvelle délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2014.
3. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Émetteur (<http://www.regionpaca.fr/la-region/une-collectivite-territoriale/le-programme-emtn.html>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou offerts au public dans un Etat Membre de l'EEE ;

- (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 6 août 2015

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde
13002 Marseille
France

Représentée par : Michel Vauzelle
Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-440 en date du 6 août 2015 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié *"si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes"*. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

27, place Jules Guesde
13002 Marseille
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Barclays Bank PLC
5 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 4BB
Royaume-Uni

BNP PARIBAS
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense
France

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(affilié Euroclear France n°29106)
Grands Moulins de Pantin
9, rue Débarcadère
93500 Pantin
France

de l'Émetteur

CMS Bureau Francis Lefebvre
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Conseils juridiques

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France